

BStGer SK.2007.4 vom 21. Juni 2007

Bundesstrafgericht, 2007-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2007.4

FR: TPF SK.2007.4 du 21 juin 2007

IT: TPF SK.2007.4 del 21 giugno 2007

Regeste

Soutien à une organisation criminelle; provocation publique au crime ou à la violence, subsidiairement discrimination raciale; représentation de la violence; instigation à la provocation publique au crime ou à la violence, subsidiairement provocation publique au crime ou à la violence; fabrication, dissimulation, transport d'explosifs ou de gaz toxiques; tentative de faux dans les certificats; instigation et complicité à la représentation de la violence

Erwägungen

E. 1

Alors même qu'aucune contestation ne s'est élevée à ce propos, la Cour doit examiner d'office si sa compétence est donnée au regard des art. 26 let. a LTPF, 336 et 337 CP (art. 340 et 340bis aCP), qui énumèrent les infractions relevant de la compétence fédérale.

E. 1.1

A teneur de l'art. 337 al. 1 CP, la juridiction fédérale est compétente pour connaître des infractions à l'art. 260ter CP si les actes punissables ont été commis pour une part prépondérante à l'étranger, ou dans plusieurs cantons, sans qu'il y ait de prédominance évidente dans l'un d'entre eux.

E. 1.1.1

Selon l'acte d'accusation (ch. 1), les actes de soutien à une organisation criminelle imputés à A. ont été accomplis à U. (canton de Fribourg) «et en tout autre lieu». Les actes considérés consistent en substance à avoir ouvert des sites sur le réseau Internet, à les avoir mis à disposition de nombreuses organisations criminelles étrangères pour y diffuser des messages ou des revendications de crimes, à avoir permis l'utilisation de ces sites pour diffuser des informations sur la fabrication d'explosifs et avoir enfin diffusé sur ces sites des images représentant des actes de violence commis par des groupements terroristes.

E. 1.1.2

Statuant au sujet de la compétence fédérale en matière de blanchiment d'argent, le Tribunal fédéral a jugé que ce sont les actes de blanchiment eux-mêmes – et non pas les crimes préalables – qui doivent avoir été commis pour une part prépondérante à l'étranger (ATF 130 IV 68 consid. 2.4, in: SJ 2004 I p. 381). Appliquée à la présente espèce, cette jurisprudence signifierait que la compétence fédérale ne serait donnée que si les actes de soutien à une organisation criminelle, tels qu'ils sont reprochés à l'accusé, ont été commis pour une part prépondérante à l'étranger. Se poserait alors la question de savoir en quel lieu est commis un acte lorsque ce dernier consiste en une publication par le moyen du réseau Internet. Sachant qu'en ce domaine l'auteur agit (au sens de l'art. 3 al. 1 CP, identique à

l'art. 3 al. 1 aCP) au lieu où les données ont été chargées sur le réseau (CHRIS- TIAN SCHWARZENEGGER, Der räumliche Geltungsbereich des Strafrechts im Inter- net, RPS 118 [2000], p. 109 ss, p. 117; PHILIPPE GILLIERON, La diffusion de propos attentatoires à l'honneur sur Internet, in: SJ 2001 II p. 181 ss, p. 182), la question se poserait alors de savoir si le lieu où le résultat des infractions imputées à l'accusé s'est produit pourrait aussi entrer en considération au sens de l'art. 8 CP (identique sur ce point à l'art. 7 aCP). Pour les motifs qui vont suivre, cette ques- tion pourra toutefois rester ouverte.

- 8 -

E. 1.1.3

Comme il résulte en effet de l'arrêt déjà cité (ATF 130 IV 68 consid. 2.2), l'art. 340bis CP doit être interprété en se fondant sur la volonté du législateur d'assurer une plus grande efficacité en matière de lutte contre certaines formes modernes de criminalité et, plus spécialement, contre le crime organisé. Dans son message relatif à cette révision du Code pénal, le Conseil fédéral s'est fondé sur le fait que les autorités de poursuite pénale de la Confédération sont mieux à même que les cantons de faire face à des formes de criminalité transnationales et notamment celles qui relèvent du crime organisé à l'échelle internationale (FF 1998 p. 1253 ss). Dans un tel contexte, il paraît dès lors évident que l'art. 337 al. 1 let. a CP ne peut pas être interprété en ce sens que seuls les actes punissa- bles commis par l'auteur poursuivi en Suisse doivent l'avoir été pour une part pré- pondérante à l'étranger. Il faut et il suffit que ces actes s'inscrivent dans une acti- vité criminelle organisée, au sens de l'art. 260ter CP, qui se déploie principalement à l'étranger. Les actes de soutien accomplis en Suisse au bénéfice d'une organi- sation criminelle active pour une part prépondérante à l'étranger relèvent ainsi de la juridiction fédérale. Cette conclusion s'impose d'autant plus en l'espèce que, pour une bonne part, les données véhiculées par les sites ouverts et gérés par l'accusé ont été chargées par des tiers à l'étranger.

E. 1.2

L'infraction prévue et punie par l'art. 226 CP relève explicitement de la juridiction fédérale (art. 336 al. 1 let. d CP).

E. 1.3

L'accusé est également poursuivi pour provocation au crime ou à la violence (art. 259 CP), discrimination raciale (art. 261bis CP) et représentation de la vio- lence (art. 135 CP), toutes infractions qui relèvent en principe de la compétence des cantons. A teneur de l'art. 18 al. 2 PPF, le procureur général de la Confédéra- tion peut toutefois ordonner la jonction de ces causes en main de l'autorité fédé- rale. Une telle jonction peut être ordonnée à tous les stades de la procédure (BÄNZIGER/LEIMGRUBER, Le nouvel engagement de la Confédération dans la pour- suite pénale, Berne 2001, n° 83 ad art. 18 PPF). En l'occurrence, cette jonction a fait l'objet d'une ordonnance formelle en date du 10 avril 2007, notifiée à l'accusé qui ne l'a pas contestée. La compétence fédérale est donc également acquise pour connaître des trois infractions précitées.

E. 1.4

L'accusé est enfin poursuivi pour tentative de faux dans les certificats au sens des art. 22 et 252 CP. Il lui est reproché d'avoir tenté de créer un faux permis d'établissement. En application de l'art. 336 al. 1 let. f CP, la compétence fédérale n'est donnée que si le certificat falsifié est un «titre fédéral», soit un titre émis par une autorité fédérale ou par un

fonctionnaire de la Confédération dans l'exercice de ses fonctions (ATF 96 IV 155 consid. I.1 p. 163). Le permis d'établissement est délivré par le canton de résidence (art. 8 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers [LSEE]; RS 142.20) comme cela résulte d'ailleurs

- 9 - du document retrouvé dans les données informatiques appartenant à l'accusé (cl. 7 pag. 13010149). Il ne s'agit donc pas d'un titre fédéral, de sorte que la compétence du Tribunal pénal fédéral ne serait donnée que si cette infraction avait fait l'objet d'une ordonnance de jonction au sens de l'art. 18 al. 2 PPF. Or tel n'est pas le cas, les faits relevant de l'art. 252 CP n'étant pas mentionnés dans l'ordonnance du 10 avril 2007 déjà citée. En principe, la Cour devrait ainsi se déclarer incompétente et renvoyer cet aspect de la cause au MPC, afin qu'il transmette ce volet de l'affaire à la juridiction cantonale compétente pour en connaître. Toutefois, selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, les principes d'efficacité et de célérité de la procédure pénale interdisent à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral de remettre en cause sa compétence, même en l'absence d'accord explicite entre les autorités de la Confédération et des cantons, exception faite des cas où des motifs impérieux (triftige Gründe), non donnés en l'espèce, imposeraient une telle solution (arrêt du Tribunal fédéral 6S.528/2006 du 11 juillet 2007, consid. 7.1). L'accusé n'a d'ailleurs contesté la compétence fédérale pour aucune des infractions qui lui sont reprochées. La Cour doit donc également admettre sa compétence pour connaître de l'infraction prévue à l'art. 252 CP.

E. 1.5

Par identité de motifs, la compétence fédérale est également donnée pour les infractions reprochées à B., qu'il s'agisse du soutien à une organisation criminelle (consid. 1.1), de provocation au crime ou à la violence, ou encore de représentation de la violence, une ordonnance de jonction ayant été formellement notifiée à l'accusée (consid. 1.3), qui ne l'a pas contestée.

E. 1.6

La Cour entrera donc en matière sur toutes les infractions reprochées aux deux accusés.

E. 2

Tant dans la phase de l'enquête de police judiciaire que dans celle de l'instruction préparatoire, la présente affaire a été traitée comme une cause unique, donnant lieu à un seul dossier. Alors même que le Ministère public a établi deux actes d'accusation différents, il se justifie dès lors de statuer par un seul arrêt, cette économie n'étant de nature à porter préjudice à aucune des deux parties.

E. 3

Bien que la question n'ait été évoquée par aucune des parties, la Cour doit également s'interroger d'office sur l'éventuelle application des dispositions relatives à la punissabilité des médias (art. 28 CP, 27 aCP), dès lors en effet que les infractions reprochées aux accusés ont été commises pour la plupart au moyen de publications sur le réseau Internet. L'art. 28 CP (art. 27 aCP) concrétise le droit fondamental de la liberté des médias, tel qu'il est garanti par les art. 17 Cst. et

- 10 - 10 CEDH (sur la place des médias dans la nouvelle Constitution fédérale, cf. ATF 131 IV 160 consid. 3.3.1. p. 163 et la doctrine citée). Entré en vigueur le 1er avril 1998, l'art. 17 Cst. modifie le statut des médias en droit pénal matériel et procédural (FF 1996

IV 533). Le but de la réforme consiste à adapter le droit pénal moderne aux activités des professionnels des médias, de telle sorte qu'ils puissent accomplir leurs activités, de plus en plus importantes pour la formation de l'opinion publique au sein d'une société démocratique, sans pour autant porter préjudice à d'autres intérêts dignes de protection (ATF 130 IV 121 consid. 1.3. p. 124). Le régime spécial inspiré de l'art. 17 Cst. est ainsi réservé aux activités journalistiques propres à assurer une formation objective de l'opinion publique, par la diffusion d'informations ou d'opinions. Il ne saurait s'étendre en revanche à la diffusion de propos ou d'images relevant de la pure propagande, de surcroît destinée à soutenir des activités criminelles. Or, comme on le verra plus loin, l'activité des accusés s'inscrit dans cette dernière catégorie et elle ne relève en aucune manière de l'exercice du droit à l'information. L'art. 28 CP n'est donc pas applicable en l'espèce. L'application de l'art. 28 CP à des infractions commises au moyen d'Internet suppose que les données transmises par ce moyen apparaissent comme le complément d'une activité éditoriale ou rédactionnelle, comme tel est par exemple le cas en matière de presse écrite, de radio ou de télévision, dont les acteurs offrent en parallèle des informations off line et on-line par l'intermédiaire d'un web-hosting (v. exemples cités par CHRISTIAN SCHWARZENEGGER, E-Commerce – Die strafrechtliche Dimension, in: Oliver Arter et Florian S. Jörg [édit.], Internet-Recht und Electronic Commerce Law, St.-Gall 2001, p. 351), condition qui n'est pas donnée dans le cas d'espèce. Le Tribunal fédéral a par ailleurs exclu l'application des dispositions relatives à la punissabilité des médias dans le cas d'infractions comme la représentation de la violence, la pornographie dure et la discrimination raciale (ATF 125 IV 206 consid. 3). Accorder un traitement privilégié au responsable de publications de représentation de la violence ou de pornographie dure irait à l'encontre du but poursuivi par le législateur aux art. 135 et 197 al. 3 CP. Par identité de raisonnement, cela est également valable pour l'instigation à un crime ou à la violence (art. 259 CP), pour la fabrication, la dissimulation et le transport d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 226 CP) ainsi que pour le soutien à une organisation criminelle (art. 260ter CP). En adoptant ces normes pénales, le législateur a expressément voulu réprimer ces comportements sans égard au moyen utilisé pour les commettre. Le fait de se servir d'un moyen de communication tel qu'Internet ne suffit pas à entraîner l'application des normes relatives à la punissabilité des médias.

- 11 -

Sur les infractions reprochées à A.

E. 4

A. est accusé en premier lieu (ch. 1 de l'acte d'accusation) de s'être rendu coupable de soutien à une organisation criminelle pour avoir, en résumé, créé successivement les sites Internet 1.www.____, 2.www.____, 3.www.____ et 4.www.____, et créé sur ces sites des forums de discussions ayant un accès réservé uniquement à des personnes agréées par l'accusé. A. est accusé d'avoir permis notamment aux membres d'organisations criminelles prônant la cause terroriste de la nébuleuse Al-Qaïda de revendiquer des attentats, des prises d'otages, de diffuser des informations permettant la fabrication d'explosifs et des images de violence exercée par des terroristes contre des civils. L'accusé aurait ainsi fourni un outil de propagande et de communication discret et rapide à des organisations criminelles.

E. 4.1

Il est établi qu'entre le 20 juin 2004 et le 3 mai 2005 à U., A. a créé les sites Internet et les forums de discussions précités. Les sites étaient prétendument destinés à l'information à caractère islamiste (cl. 7 pag. 13010119; p.-v., pag. 35 910 010). Ainsi qu'il ressort du dossier et comme admis par l'accusé, celui-ci était l'administrateur de ses sites et, en tant que tel, il a conféré également le rôle d'administrateur et de modérateur à d'autres personnes dont il ne connaissait, pour la plupart, que le pseudonyme (Rapport de clôture du 6 octobre 2006 du JIF, cl. 15 pag. 01 016 ss; p.-v., pag. 35 910 009). L'accès aux forums de discussions était libre. En revanche, pour le dépôt de messages, l'utilisateur devait préalablement s'inscrire en mentionnant son identité et un mot de passe de son choix. L'indication d'un pseudonyme était suffisante. L'accusé et les autres administrateurs pouvaient décider d'exclure des utilisateurs et de supprimer des messages (notamment p.-v., pag. 35 910 010; cl. 8 pag. 1300010566 et 1300010581). Il est encore établi que des organisations terroristes liées à la mouvance d'Al-Qaïda ou à l'islamisme radical (djihadistes) et leurs exposants ont utilisé les forums de discussions de l'accusé pour diffuser de nombreux messages de violence, de menace (cl. 16 pag. 011 à 057), de revendication d'attentats et de prises d'otages (cl. 16 pag. 060 à 069 et pag. 093 à 120). Il est par ailleurs établi que ces mêmes organisations et leurs membres ont utilisé les sites et les forums précités pour déposer et échanger des informations permettant la fabrication d'explosifs (cl. 20 pag. 50038, 50064 et 50162). L'enquête de police a également démontré que, sur les sites et forums considérés, lesdites organisations ont posté des images de cadavres, ainsi que des liens permettant de visionner et télécharger de nombreuses images et vidéos de mise à mort, notamment par égorgement et décapitation, de victimes civiles dans l'impossibilité de se défendre (voir Rapport de

- 12 - police du 7 juillet 2005, cl. 14 pag. 058 ss, avec renvoi aux moyens de preuve pertinents). La présence objective de ce genre de contenu dans les sites considérés n'a pas été contestée par l'accusé.

E. 4.2

Est punissable du chef de soutien à une organisation criminelle celui qui aura soutenu une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminelle ou de se procurer des revenus par des moyens criminels (art. 260ter ch. 1 CP).

E. 4.2.1

La loi vise les associations criminelles qui présentent un danger tout à fait particulier. La notion d'organisation criminelle a été récemment précisée par le Tribunal fédéral (ATF 132 IV 132): elle est plus étroite que celle de groupement (art. 275ter CP) ou de bande (art. 139 et 140 CP, art. 19 LStup). Elle implique un groupe structuré de trois personnes au moins, généralement plus, conçu pour mener indépendamment d'une modification de la composition de ses effectifs et se caractérisant par la soumission à des règles, par une stricte répartition des tâches, par l'absence de transparence dans son organisation et par le professionnalisme qui prévaut aux différents stades de son activité criminelle. Il faut d'autre part que l'organisation tienne ses effectifs secrets. La discrétion généralement associée à un comportement délictueux ne suffit pas et il doit s'agir d'une dissimulation qualifiée et systématique. Si l'organisation a pour but de se procurer des revenus, les moyens mis en œuvre doivent correspondre à des crimes. Il n'est pas nécessaire que l'activité de l'organisation consiste exclusivement dans la commission de crimes, mais

cette dernière doit en constituer au moins l'essentiel (ATF 129 IV 271 consid. 2.3.1 p. 274; arrêt du Tribunal fédéral 6P.166/2006 du 23 octobre 2006, consid. 5.1).

Correspondent à la définition de l'art. 260ter CP les organisations mafieuses ainsi que les organisations terroristes (HANS VEST, *Delikte gegen den öffentlichen Frieden* [Art. 258 – 263 StGB], Commentaire, Berne 2007, n° 15 ad art. 260ter CP). La jurisprudence reconnaît que le réseau Al-Qaïda correspond à la définition d'organisation criminelle (ATF 128 II 355 consid. 3.2.2 p. 361, 132 IV 132 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 1A.194/2002 du 15 novembre 2002, consid. 3.4; MARC FOSTER, *Die Strafbarkeit der Unterstützung (insbesondere Finanzierung) des Terrorismus*, RPS 121 [2003], p. 423 ss).

Dans le cas d'espèce, l'élément constitutif de l'organisation criminelle est réalisé. Presque tous les groupes islamistes radicaux et leurs exposants utilisateurs des sites de l'accusé appartiennent, directement ou indirectement, au réseau Al-Qaïda. Cela ressort notamment du rapport de police du 9 juillet 2007 remis par le MPC lors des débats (p.-v., pag. 35 910 038 à 35 910 046). Le contenu de ce rapport n'a pas été contesté par les accusés. Il convient également de relever que

- 13 - plusieurs de ces groupes ainsi que certains de leurs membres sont expressément visés comme étant des entités ou des personnes liées à Oussama ben Laden et à Al-Qaïda par l'Ordonnance du Conseil fédéral du 26 juin 2007 instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe «Al-Qaïda» ou aux Taliban (RS 946.203). Tel est notamment le cas du nommé Aiman Al-Zawahiri et des groupes Jam'ayah Ta'Awun Al-Islamia et Jemaah Islamiyah.

E. 4.2.2

Le crime de soutien à une organisation criminelle suppose que les actes ou omissions imputés à l'auteur puissent être considérés comme un soutien à l'activité criminelle elle-même et non pas comme un simple appui à l'un des membres de l'organisation (BERNARD CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, Berne 2002, n° 8 ad art. 260ter CP et doctrine citée). Le soutien à une organisation criminelle est considéré par le législateur comme un crime, soit une infraction d'une gravité particulière, qui n'est réalisée que si l'auteur a l'intention, par sa contribution, de servir les buts criminels poursuivis par l'organisation à laquelle il apporte son soutien (ATF 128 II 355 consid. 2.4 p. 361). Le dol éventuel suffit à la réalisation de l'infraction: les éléments constitutifs subjectifs de l'art. 260ter ch. 1 al. 2 CP supposent que la personne sache que sa contribution pourrait servir à la poursuite du but criminel de l'organisation ou qu'elle prévoit cette possibilité et l'accepte pour le cas où elle se réaliserait (FAVRE/PELLET/STOUDMANN, *Code pénal annoté*, 3e éd., Lausanne 2007, n° 1.9 ad art. 260ter CP). En revanche, de simples sympathisants ou admirateurs d'organisations terroristes ou mafieuses ne tombent pas sous le coup de la norme pénale (ATF 132 IV 132 consid. 4.1.4; 131 II 235 consid. 2; 128 II 355 consid. 2.4).

E. 4.2.3

Les études consacrées au cyberterrorisme ont démontré que l'utilisation du web fait partie de la stratégie d'Al-Qaïda. Il ressort notamment de ces études que les organisations terroristes liées au réseau d'Al-Qaïda abusent d'Internet (*Criminalité organisée en Europe – La menace de la cybercriminalité*, Rapport du Conseil de l'Europe, Strasbourg 2006; SEYMOUR E. GOODMAN/JESSICA C. KIRK/MEGAN H. KIRK, *Cyberspace as a Medium for Terrorists*, in: *Technological Forecasting and Social Change*, 74 [2007], pp. 193 à 210, 198 ss). L'un des principaux champs d'activité des organisations terroristes sur

Internet est la propagande et la guerre psychologique. La création de sites web étant devenue très facile, cette propagande peut être diffusée à une large échelle (v. JAMES ADAMS, *The Next World War. Computers Are the Weapons and the Front Line Is Everywhere*, New York 1998, p. 165 ss). La fermeture d'un site par un fournisseur d'accès Internet peut être aisément compensée par le transfert du contenu d'un site sur d'autres sites. Al-Qaïda et nombre d'autres organisations terroristes abusent d'Internet pour véhiculer leur propagande à travers la diffusion de cassettes audio ou vidéo préenregistrées. Depuis le 11 septembre 2001, Al-Qaïda inonde les sites web

- 14 - d'annonces prédisant des attaques contre des cibles américaines et européennes à tel point que la littérature spécialisée parle d'une véritable «cyberdijihad» (v. AB-DEL BARI ATWAN, *L'histoire secrète d'Al-Qaïda. Les origines, les réseaux, la stratégie*, trad. française, Paris 2007, pp. 195 à 248; WILHELM DIETL/KAI HIRSCHMANN/ROLF TOPHOVEN, *Das Terrorismus-Lexikon. Täter, Opfer, Hintergründe*, Francfort-sur-le-Main 2006, pp. 229 à 235). Quant à la guerre psychologique, considérée comme l'un des principaux éléments du terrorisme, elle s'alimente notamment par la diffusion de messages de menace et d'images représentant l'exécution d'otages civils. La publication de communiqués revendiquant des attentats meurtriers ou appelant à la perpétration d'attentats appartient également à cette logique. La faculté offerte par Internet d'agir anonymement est particulièrement exploitée par les organisations terroristes pour inciter au crime. Il a également été démontré qu'Internet est utilisé par les organisations terroristes comme moyen de recrutement. Les forums de discussions, les «chatrooms» et les cybercafés sont autant de techniques interactives qui permettent aux organisations d'influencer et de faire de nouvelles recrues. Les nombreux sites en question offrent un espace de formation complet pour les aspirants «djihadistes»: formation idéologique, d'une part, à travers la mise en ligne des écrits des pères fondateurs les plus connus de l'organisation (Oussama ben Laden et Aïman Al-Zawahiri), formation opérationnelle, d'autre part, par la diffusion de véritables manuels de combattants formés au maniement des armes et des explosifs (MATHIEU GUIDERE/NICOLE MORGAN, *Le manuel de recrutement d'Al-Qaïda*, Paris 2007). Il a finalement été démontré que les services d'Internet sont utilisés par les terroristes pour communiquer discrètement entre eux en utilisant des pseudonymes et pour planifier leurs activités. A titre d'exemple, les enquêtes menées à la suite des attentats de Madrid ont permis de relever que leurs auteurs les avaient planifiés sur le web au travers de forums de discussions sans jamais se rencontrer physiquement. Depuis l'invasion américaine en Afghanistan, Al-Qaïda s'est presque complètement tournée vers la cyberplanification (KEVIN ANDERSON 2004, «*Militants weave web of terror*», cité par BENOIT GAGNON, *Les opérations terroristes réseau-centriques*, in: *Criminologie*, 39/1 [2006], p. 35).

E. 4.2.4

L'activité déployée sur les sites de l'accusé s'inscrit parfaitement dans cette stratégie. Contrairement aux objectifs annoncés, elle n'avait pas pour objet de diffuser des informations d'intérêt général, pas plus qu'elle ne se limitait à transmettre des preuves de sympathie en faveur des organisations criminelles qui recouraient à ce moyen de communication. Les sites administrés par l'accusé et les forums qu'il rendait accessibles ont servi à diffuser de nombreux messages appelant à la violence ou porteurs de menaces, propres à servir la mécanique d'intimidation mise en place par les groupements terroristes. L'abondance d'images et de vidéos illustrant des exécutions sommaires ou des cadavres

était propre à répandre la terreur parmi les opposants aux thèses véhiculées par Al-Qaïda et ses affidés. Les inter-

- 15 - views et les messages de pure propagande, diffusés sans aucun esprit critique, étaient de nature à favoriser le recrutement des organisations criminelles. Les revendications d'attentats tendaient à accréditer l'idée de puissance de ces organisations. Les informations relatives à la fabrication ou à l'usage d'explosifs étaient propres enfin à favoriser l'expansion du recours aveugle à la violence. En apportant ainsi son concours à ces desseins criminels, l'accusé s'est donc objectivement comporté comme un soutien aux organisations criminelles qu'il favorisait.

E. 4.2.5

A. reconnaît avoir créé les sites Internet en cause dont le contenu, selon ses dires, devait se situer dans le cadre des événements politiques et de l'idéologie islamique (p.-v., pag. 35 910 010). Il admet avoir été l'administrateur de ses sites ainsi que d'avoir octroyé le statut d'administrateur à quatre autres personnes, dont un certain H.. L'accusé déclare ne jamais avoir rencontré personnellement ses co-administrateurs et il affirme les avoir choisis sur le net en fonction de leurs convictions qui étaient les mêmes que les siennes (p.-v., pag. 35 910 009 s.). L'accusé tente de se disculper en prétendant ne pas avoir vu sur ses sites des messages de violence provenant des organisations criminelles mentionnées dans l'acte d'accusation. Ce moyen de défense n'est pas crédible. D'une part, l'enquête a montré que l'accusé, qui n'avait d'ailleurs guère d'autre activité, passait quotidiennement de nombreuses heures sur Internet (p.-v., pag. 35 910 012). Ce constat permet de conclure raisonnablement que l'accusé ne pouvait ignorer le contenu de ses propres sites. D'autre part, l'accusé a lui-même admis, en cours d'instruction, avoir su que ses sites contenaient de «mauvaises vidéos» (cl. 7 pag. 13010122; cl. 8 pag. 1300010581). Quoi qu'il en soit, l'accusé savait que ses sites et forums étaient utilisés par des membres d'Al-Qaïda et des organisations djihadistes pour revendiquer des attentats (p.-v., pag. 35 910 010). Il était en outre au courant que ses sites étaient utilisés pour diffuser des messages de propagande émanant de ces organisations criminelles. Bien qu'il eût mesuré le caractère violent des messages émanant de ces organisations, l'accusé n'a pas estimé nécessaire de les supprimer car, selon lui, il était dans l'impossibilité matérielle de vérifier le contenu de tous les nombreux messages postés sur ses sites par 1258 utilisateurs. Lors des débats, l'accusé a par ailleurs déclaré qu'il n'agirait pas différemment aujourd'hui (p.-v., pag. 35 910 012).

E. 4.2.6

Dans le langage du web, l'accusé doit être qualifié de fournisseur de contenu (content provider). Est un fournisseur de contenu celui dont dépend directement l'existence du site et son contenu (Cybercriminalité, Rapport de la commission d'experts, Département fédéral de justice et police, Berne 2003, pp. 30 et 68; MARIANO BRANDA, Pornografia infantile e internet: aspetti di responsabilità penale e elementi processuali, Rivista ticinese di diritto, I-2005, p. 507). En tant que créateur

- 16 - et administrateur principal des sites, il appartenait à l'accusé de vérifier le contenu de ceux-ci et, le cas échéant, de supprimer les messages qu'il savait émaner d'organisations criminelles ou qui n'étaient pas conformes à la loi. La doctrine en matière de cybercriminalité est unanime à admettre qu'est responsable, en tant qu'auteur d'un délit, celui dont dépend directement l'existence d'un site et le contenu de celui-ci (CHRISTIAN

SCHWARZENEGGER, op. cit., p. 352; THOMAS LE-GLER, Le rôle des différents acteurs de l'Internet, in: Laure Dallèves et Raphaël Bagnoud [édit.], Internet 2005, Lausanne 2005, p. 4; MARIO BRANDA, op. cit., p. 507; FAVRE/PELLET/STOUDMANN, op. cit., n° 1.7 ad art. 197 CP; ANDRE KUHN/MARJORIE MORET, Cyber-criminalité: acteurs directs et intermédiaires et punissabilité des médias, in: Frédéric Berthoud [édit.], La responsabilité pénale du fait d'autrui, Lausanne 2002, p. 229). Dans le cas d'espèce, l'accusé ne peut donc se soustraire à sa responsabilité d'administrateur en arguant du fait qu'il avait, en partie, délégué ce rôle à d'autres personnes. Une telle délégation est d'autant moins pertinente que l'accusé admet n'avoir effectué aucun contrôle sur l'identité de ses prétendus délégataires, sinon pour s'assurer qu'ils partageaient les mêmes convictions que lui. Ce faisant, l'accusé a donc pleinement et consciemment assumé le risque que les contenus illicites, dont on a vu qu'il en avait connaissance, ne soient d'aucune manière censurés par les précités.

C'est également à tort que l'accusé invoque, à sa décharge, que la plupart des messages publiés sur ses sites étaient déjà présents sur d'autres sites Internet. Une telle argumentation reviendrait à méconnaître qu'en droit pénal, chacun répond de ses actions ou omissions. Les actes pénalement relevant commis par autrui n'exculpent ni n'atténuent la responsabilité individuelle découlant de la violation des dispositions pénales (arrêt du Tribunal fédéral 6P.137/2003 du 7 janvier 2004, consid. 2.5).

L'accusé n'a pas seulement toléré, comme il l'a d'ailleurs déclaré (cl. 8 pag. 13000010606), que les messages litigieux soient déposés dans ses sites, ce qui suffirait déjà pour retenir le dol éventuel de soutien à une organisation criminelle, mais il a délibérément soutenu ces groupes terroristes, dont il partageait l'idéologie, en mettant ses sites à leur disposition.

E. 4.3

En guise de conclusion intermédiaire, il y a donc lieu de constater que l'accusé s'est rendu coupable de soutien à une organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CP pour avoir utilisé ou permis l'usage de ses sites aux fins de soutenir l'organisation Al-Qaïda en particulier et la stratégie de l'islam extrémiste et violent en général.

E. 4.4

S'agissant de l'application de l'art. 260ter CP, tant le législateur que la jurisprudence et la doctrine majoritaire retiennent la subsidiarité de cette disposition pé-

- 17 - nale (FF 1993 III p. 296; ATF 132 IV 132 consid. 4.2 et références; arrêt du Tribunal fédéral 6S.229/2005 du 20 juillet 2005, consid. 1.2.2 et 1.3, in: SJ 2006 I p. 125, pp.129 à 131; 6S.528/2006 du 11 juin 2007, consid. 4.3). Selon cette conception, l'auteur ne sera puni pour participation ou soutien à une organisation criminelle que si son comportement pénalement relevant n'est pas déjà sanctionné, dans tous ses aspects, par une autre disposition de droit pénal. Il faut donc se demander si les actes de soutien imputables à l'accusé ne sont pas déjà entièrement appréhendés par une autre disposition du Code pénal ou d'une autre loi.

E. 4.4.1

Les actes de soutien reprochés à l'accusé et qui sont suffisamment circonscrits par l'acte d'accusation (ch. 1) sont les suivants: avoir autorisé la diffusion sur ses sites Internet de messages conspiratifs (messages de menaces et de violence) émanant du réseau terroriste Al-Qaïda ou de ses exposants; avoir autorisé la publication sur ces mêmes sites de

messages revendiquant des attentats et des prises d'otages commis par le réseau terroriste précité; avoir autorisé la publication sur ses sites de modes d'emploi permettant la fabrication d'explosifs et avoir diffusé spontanément et à répétition sur ses sites des images de violence.

E. 4.4.2

Il est établi que, sur les forums de discussions des sites 1.www.____ et 4.www.____, plusieurs messages conspiratifs proférant des menaces ont été postés par des organisations criminelles liées au réseau Al-Qaïda (cl. 16 pag. 001 à 010). Le 1er septembre 2004, l'organisation criminelle Kataeb chouahadaa al oummah (organisation des martyrs) a déposé un message menaçant de tuer des ressortissants américains (cl. 16 pag. 011). A la même date, un message à l'attention d'Oussama ben Laden était posté par l'organisation Armée islamique d'Irak dans le but de connaître quel était le jugement (fatwa) de ce dernier au sujet de deux otages français (cl. 16 pag. 015). Le 7 août 2004, un message émanant de Eten-dard Abou Bakr as Siddiq (organisation Al-Qaïda) menaçait le peuple et le gouvernement danois de devenir la cible de frappes moudjahiddines si les forces danoises n'étaient pas retirées d'Irak (cl. 16 pag. 022). Le 28 juillet 2004, un message émis par Kataeb Abou Hafs al Masri (organisation Al-Qaïda), menaçant d'attentats les gouvernements européens en général et le gouvernement italien en particulier si leurs soldats n'étaient pas retirés d'Irak, était déposé sur le site de l'accusé (cl. 16 pag. 027). Par un message déposé le 23 juillet 2004, Jamaat al Tawheed al Islamiya (organisation Al-Qaïda Europe) menaçait le gouvernement australien du même sort s'il ne retirait pas ses troupes d'Irak (cl. 16 pag. 030). Le

E. 4.4.3

Il est également établi que les forums de discussions sur les sites Internet de l'accusé ont été utilisés par des organisations terroristes et leurs membres pour revendiquer des attentats et des prises d'otages. Le 12 août 2004, Al Katba al Khadra (branche de Jamaat al Tawheed Wal Jihad) a déposé un message revendiquant, à titre de dissuasion, la capture et l'égorgement d'agents américains en Irak (cl. 16 pag. 060). Le 10 août 2004, une organisation inconnue liée à Abou Moussab al Zarqawi, a déposé un message revendiquant un attentat à l'encontre du ministre de la défense Hazem al Chaalan (Irak) (cl. 16 pag. 063). Le 31 juillet 2004, les Brigades al-Islambouli (organisation Al-Qaïda), ont déposé un message revendiquant l'attentat perpétré à l'encontre d'un ministre pakistanais (cl. 16 pag. 066). Le 10 août 2004, les Brigades d'Abou Hafs al-Masri (organisation Al-Qaïda, étendard Europe, aile militaire) ont déposé un message revendiquant la responsabilité d'explosions à Istanbul et ont menacé du même sort les villes européennes des Etats qui appuient l'action américaine en Irak (cl. 16 pag. 069 s.). Le 29 août 2004, l'organisation Al-Qaïda Afghanistan a posté un message revendiquant un attentat perpétré à Kaboul et qui a coûté la vie à six américains et trois alliés afghans (cl. 16 pag. 090). Le 31 août 2004, un message posté par Kataeb al-Islambouli a revendiqué un attentat commis à Moscou (cl. 16 pag. 093). Le

- 19 - 22 août 2004, Jama'at Ansar al-Djihad al Islamiya (groupe des partisans du Djihad) a déposé un message revendiquant l'incendie d'une synagogue à Paris (cl. 16 pag. 097). Le 21 août 2004, Katiba al Khadra (Jama'at al Tawheed Wal Jihad-Irak) a déposé un message revendiquant un attentat meurtrier perpétré contre les forces d'occupation en Irak (cl. 16 pag. 102).

La diffusion de telles revendications n'est pas spécifiquement sanctionnée par une disposition du code pénal ou d'une autre loi. Le soutien à une organisation criminelle (art. 260ter CP) doit donc être retenu.

E. 4.4.4

Il est encore établi que, sur les sites de l'accusé, de nombreux messages appelant à la violence ont été déposés tant par l'accusé que par les exposants des organisations précitées. Il est question notamment des messages suivants: message du 7 février 2005 émanant d'un certain J. contenant des justifications pour tuer un otage italien (cl. 7 pag. 13010295 ss, 13010297 ss); message posté par l'accusé le 1er septembre 2004 sous le pseudonyme K. invitant ses interlocuteurs à demander une rançon à la France en échange de la libération de deux otages français (cl. 20 pag. 50029); message du 2 décembre 2004 appelant à la violence contre les croyants juifs et chrétiens (cl. 8 pag. 13010521 et 1300010593).

Dans la mesure où ils sont punissables, ces comportements tombent sous le coup de l'art. 259 CP (infra consid. 5), ce qui exclut l'application de l'art. 260ter CP.

E. 4.4.5

Il est en outre établi que, sur les sites de l'accusé, des organisations terroristes et leurs membres ont déposé des instructions («modes d'emploi») permettant la fabrication d'explosifs à des fins criminelles. Il s'agit notamment des messages déposés le 21 juillet 2004 par L., messages permettant d'accéder à d'autres sites contenant des instructions pour la fabrication d'explosifs (cl. 20 pag. 50038); le 2 septembre 2004 par M., message énumérant les composants nécessaires à la fabrication d'explosifs (cl. 5 pag. 50064 à 50081); le 1er septembre 2004, message donnant des conseils sur la manière de préparer et placer des bombes (cl. 20 pag. 50134 à 50142); le 19 février 2005, échange de messages signalant, à la requête d'un certain H., l'accès à des vidéos contenant des informations pour la construction d'une bombe manuelle (cl. 20 pag. 50161 à 50171). Il ressort également du dossier que l'accusé a joué un rôle actif dans la diffusion de ces messages non seulement en acceptant que ses sites soient utilisés par des organisations terroristes et leurs membres, mais également en intervenant afin de les remercier du dépôt sur ses sites d'informations permettant la fabrication d'explosifs (cl. 20 pag. 50081 ss).

Dans la mesure où ils sont punissables, ces comportements tombent sous le coup de l'art. 226 CP (infra consid. 7), ce qui exclut l'application de l'art. 260ter CP.

- 20 -

E. 4.4.6

Il est enfin établi que, sur les sites de l'accusé, de nombreuses images et vidéos de violence exercée par des terroristes contre des personnes civiles ont été déposées. Dans la mesure où ils sont punissables, ces comportements tombent sous le coup de l'art. 135 CP (infra consid. 6), ce qui exclut l'application de l'art. 260ter CP.

E. 4.5

En conclusion de ce qui précède, l'accusé doit être déclaré coupable de soutien à une organisation criminelle pour avoir diffusé sur ses sites des messages revendiquant des attentats et des prises d'otages, ainsi que des messages généraux de violence ou de menaces. Au nombre de ces derniers figure notamment l'interview de Aiman Al-Zawahiri (consid.

4.4.2 et 4.4.3). En revanche, une telle culpabilité ne peut être retenue pour la diffusion des messages incitant à la violence, déjà réprimés par l'art. 259 CP, ni pour la diffusion de messages relatifs aux modes d'emploi et de fabrication d'explosifs, déjà réprimés par l'art. 226 CP, ni enfin pour la diffusion d'images violentes, déjà réprimée par l'art. 135 CP. 5. Il est ensuite reproché à l'accusé de s'être rendu coupable de provocation au crime ou à la violence (ch. 2 de l'acte d'accusation). 5.1 L'enquête de police a permis d'établir que le 1er septembre 2004, l'accusé, en utilisant le pseudonyme K. (cl. 7 pag. 13010013), a répondu à un message déposé par un certain N. sur le site 1.www.____ demandant ce qu'il devait advenir des journalistes français Christian Chesnot et Georges Malbrunot détenus en otages en Irak. A cette occasion, l'accusé a répondu qu'il fallait soit les tuer, soit demander une rançon ou les pardonner tout en recommandant de considérer la question d'une grosse rançon (cl. 20 pag. 50029; cl. 7 pag. 13010013). Il est encore établi que l'accusé a permis le 7 février 2005 à un certain J. de publier sur le site 4.www.____ des justifications pour tuer un otage italien (cl. 7 pag. 13010052 et 13010101) et que le 2 décembre 2004, en utilisant le pseudonyme K., il a introduit dans le forum du site 7.www.____ un message incitant à la violence contre des personnes appartenant au monde chrétien (cl. 8 pag. 13010521 et 1300010593). Il est enfin établi que l'accusé est intervenu pour écarter de ses sites les messages considérés trop laxistes à l'égard des infidèles et du monde chrétien, afin de confirmer l'empreinte radicale de ses sites (cl. 23 pag. 80005 et 80021). 5.2 Se rend coupable de provocation publique au crime ou à la violence celui qui aura provoqué publiquement à un crime (art. 259 al. 1 CP) ou à un délit impliquant la violence contre autrui ou contre des biens (art. 259 al. 2 CP). Dans la première variante, l'auteur provoque publiquement à la commission d'un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP (resp. art. 9 al. 1 aCP); dans la deuxième variante, il provoque

- 21 - publiquement à un délit violent, ce qui suppose une intervention physique agressive contre des personnes ou des choses (CORBOZ, op. cit., n° 3 ad art. 259 CP; STRATENWERTH/WOHLERS, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Handkommentar, Berne 2007, n° 2 ad art. 259 CP). Par provocation, il faut entendre l'expression d'une certaine insistance qui est propre, par son contenu et sa forme, à influencer la volonté des destinataires et à les engager à accomplir des actes déterminés (ATF 111 IV 151 consid. 1a; FAVRE/PELLET/STOUDMANN, op. cit., n° 1.1 ad art. 259 CP; CORBOZ, op. cit., n° 1 ad art. 259 CP). L'auteur menace la paix publique en ce sens qu'il exerce sur un nombre indéterminé de personnes une influence de nature à éveiller la possibilité de commettre des crimes ou des actes de violence (FAVRE/PELLET/STOUDMANN, loc. cit.). La provocation doit être publique: elle doit être rendue accessible à un nombre indéterminé de personnes ou à un large cercle de personnes (CORBOZ, op. cit., n° 2 ad art. 259 CP; GERHARD FIOLKA, Commentaire bâlois, Strafgesetzbuch II, Bâle 2003, n° 12 ss préliminairement ad art. 258 CP). L'infraction est intentionnelle: l'auteur doit vouloir ou accepter que le public prenne connaissance de son message et avoir conscience que celui-ci pousse à la commission d'un crime ou d'un délit violent (CORBOZ, op. cit., n° 7 ad art. 259 CP); il n'est en revanche pas nécessaire qu'il veuille la commission du crime ou de l'acte de violence (CORBOZ, loc. cit.; DONATSCH/WOHLERS, Strafrecht IV. Delikte gegen die Allgemeinheit, 3e éd., Zurich 2004, p. 177; FIOLKA, op. cit., n° 23 ad art. 259 CP; PAUL LOGOZ, Commentaire du Code pénal suisse. Partie spéciale II, Neuchâtel/Paris 1956, n° 3 ad art. 259 CP). 5.3 S'agissant des faits retenus sous chiffre 2.1 de l'acte d'accusation, il faut constater que l'accusé a admis être l'auteur de la réponse à la question d'un tiers déposée sur son site et demandant un avis au sujet de ce qu'il devait advenir des

deux journalistes français Christian Chesnot et Georges Malbrunot détenus en otage en Irak. Sa réponse, publiée sur le même site, était accessible à tous les nombreux internautes ayant accès à celui-ci (p.-v., pag. 35 910 013). Dans cette réponse du 1er septembre 2004, l'accusé a explicitement affirmé que, parmi les solutions concrètement envisageables d'après la charia, il y avait également celle de tuer les otages ou d'exiger une rançon importante (cl. 20 pag. 50029; cl. 7 pag. 13010013). Confronté à la destinée dramatique de deux personnes prises en otage par des terroristes et conscient du rôle de propagande et de persuasion joué par son site systématiquement utilisé par des organisations islamiques extrémistes, l'accusé n'a pas hésité, en faisant preuve de cynisme, à soutenir publiquement des actes criminels en proposant l'hypothèse de l'assassinat ou de la poursuite de la captivité des otages. 5.3.1 En agissant de la sorte, l'accusé a pour le moins accepté, sinon voulu de manière directe, qu'un nombre indéterminé de personnes, parmi lesquelles éventuellement les ravisseurs des otages, puissent être influencées par ses propos. Etant donné

- 22 - l'impact médiatique du moyen de communication choisi et son utilisation démontrée par les milieux terroristes, il ne subsiste aucun doute que le message litigieux, tant par sa forme que par son contenu, était propre à pousser ses destinataires à adopter les conduites suggérées, lesquelles étaient susceptibles de menacer gravement la paix et l'ordre public. Il est en outre certain que les comportements préconisés par la réponse de l'accusé sont des crimes au sens de l'art. 259 al. 1 CP (assassinat et prise d'otage, resp. art. 112 et 185 ch. 2 en relation avec l'art. 10 al. 2 CP; v. ég. art. 9 al. 1 aCP). 5.3.2 Eu égard à l'intensité, au caractère concret des propos criminels visant des victimes clairement individualisées, on pourrait se poser la question d'une éventuelle instigation d'assassinat voire de prise d'otage en application de l'art. 24 CP. La réponse à cette question doit toutefois être négative. D'une part, une telle instigation n'est pas retenue par l'acte d'accusation. L'eût-elle été que la Cour aurait de toute manière dû l'écarter. Il ressort en effet de l'interrogatoire de l'accusé que celui-ci voulait surtout s'inspirer du cas concret des deux journalistes pour diffuser sa vision générale sur la façon de procéder en matière d'enlèvements (p.-v., pag. 35 910 013). En l'espèce, l'on se trouve dans un cas d'application de l'art. 259 CP et non pas d'instigation aux crimes précités (cf. à ce sujet TRECHSEL/NOLL, Schweizerisches Strafrecht. Allgemeiner Teil, 6e éd., Zurich 2004, p. 215). 5.4 En ce qui concerne le message visé au chiffre 2.2 de l'acte d'accusation, message diffusé par un certain J. le 7 février 2005 sur le site 4.www.____, la Cour relève que s'il est établi que l'accusé a accepté le dépôt dudit message sur son site, ce fait n'est pas encore suffisant pour retenir une violation de l'art. 259 CP. Encore faudrait-il en effet que le contenu du message soit objectivement provocateur. Or le dossier ne permet pas de parvenir à une telle conclusion. Le texte litigieux (cl. 7 pag. 13010101) est en effet produit en langue arabe et il n'est que partiellement traduit en français. Sur la base de cette traduction partielle, le sens précis du message n'apparaît pas clairement et cette incertitude ne permet pas de conclure avec certitude à une violation de la disposition pénale. 5.5 Ne peut pas non plus être qualifiée de provocation au crime ou à la violence la diffusion du message déposé le 2 décembre 2004 sur le même site de l'accusé (ch. 2.3 de l'acte d'accusation). Selon les termes de ce message destiné aux musulmans (cl. 3 pag. 0500000709), l'appel au combat ne vise pas l'ensemble des chrétiens, mais ceux «qui occupent vos terres». La référence à l'occupation de l'Irak par les troupes américaines et leurs alliés est limpide. L'intervention de l'accusé peut ainsi être interprétée comme un appel à la résistance militaire contre un envahisseur étranger et non pas comme la provocation à commettre des actes criminels à l'encontre de l'ensemble de la

population chrétienne (voir aussi infra consid. 5.8). Le message ne saurait dès lors être considéré comme une provoca-

- 23 - tion à commettre des crimes. 5.6 S'agissant enfin du comportement de l'accusé consistant à avoir écarté de ses sites les seuls messages jugés trop laxistes et pas assez fermes à l'égard des infidèles et du monde chrétien (ch. 2.4 de l'acte d'accusation), il est certes révélateur des desseins véritables de l'auteur, dont il est tenu compte pour l'appréciation des éléments subjectifs de l'infraction de soutien à une organisation criminelle (supra consid. 4). Il ne constitue pas en revanche une infraction spécifique et encore moins un acte de provocation punissable au regard de l'art. 259 CP. 5.7 En résumé, l'accusé s'est rendu coupable de provocation publique au crime ou à la violence, au sens de l'art. 259 al. 1 CP, pour les faits visés au chiffre 2.1 de l'acte d'accusation. En revanche, il doit être libéré de cette accusation pour les faits visés aux chiffres 2.2, 2.3 et 2.4 du même acte d'accusation. 5.8 A titre subsidiaire, il est reproché à l'accusé de s'être rendu coupable de discrimination raciale (ch. 3 de l'acte d'accusation) en diffusant le message visé sous chiffre 2.3 du même acte. Pour les motifs déjà exposés (supra consid. 5.5), les propos de l'accusé ne peuvent être considérés comme un appel général à la haine ou à la violence contre l'ensemble des chrétiens. Le message se réfère à une situation politique particulière (l'occupation de l'Irak) et fait appel à une résistance qui ne peut être, en tant que telle, qualifiée d'illégitime à la lumière du droit international (v. ROBERT KOLB, *Der Krieg im Irak aus völkerrechtlicher Sicht*, in: Jusletter du 23 juin 2003; IDEM, *Ius contra bellum. Le droit international relatif au maintien de la paix*, Bâle/Bruxelles 2003, n° 410). La référence à la religion des envahisseurs pourrait peut-être prêter à discussion, mais on ne saurait oublier à ce propos que, pour «justifier» l'envahissement de cet Etat musulman, l'autorité américaine s'est elle-même référée – de manière pour le moins discutable il est vrai – à des valeurs chrétiennes. Dans ces conditions, l'application de l'art. 261bis CP ne saurait être retenue, son caractère subsidiaire ne justifiant pas cependant le prononcé d'un acquittement spécifique.

E. 4.9

de l'acte d'accusation). Ces deux liens ont en effet été déposés par le même K. (cl. 8 pag. 13010471, 13010493). Par le dépôt de ces liens sur son site, l'accusé a donc lui-même rendu accessibles, promu, montré et mis à disposition des images illicites. Or celui qui diffuse, moyennant un lien (link; sur le concept de link: v. ANDREAS POENIG, *Die strafrechtliche Haftung des Linkanbieters im Ausland nach deutschem Recht*, thèse Berne, Göttingen 2006, pp. 20 à 28; EMILIO TOSI, *Diritto privato dell'informatica e di Internet*, Milan 2006, pp. 487 à 490), des messages prohibés par une disposition pénale se rend personnellement coupable de la violation de cette norme (ESTHER VÖGELI, *Strafrechtlichen Verantwortlichkeit im Internet einige Aspekte aus der Sicht der Praxis*, in: *Internet-Recht und Strafrecht*, Berne 2005, p. 71; KLAUS MALEK, *Strafsachen im Internet*, Heidelberg 2005, n° 118; HEIMGARTNER, op. cit., p.

- 30 - 1489).

E. 6

Il est ensuite reproché à l'accusé de s'être rendu coupable de représentation de la violence (ch. 4 de l'acte d'accusation).

E. 6.1

Il est établi que l'accusé, le 26 janvier 2005 et sous le pseudonyme O., a déposé un lien (link) sur son forum 4.www.____ permettant de télécharger une vidéo de mise à mort d'une personne incapable de se défendre (cl. 14 pag. 067). La vidéo a également été retrouvée sur le disque dur de l'accusé (cl. 29 act 130004) (ch. 4.1). Entre le 23 et le 24 janvier 2004, en utilisant le même pseudonyme, l'accusé a déposé sur le site une vidéo montrant l'exécution d'un chauffeur égyptien (cl. 29

- 24 - pag. 130049) et, en utilisant le pseudonyme K., il a posté un message félicitant O.. du dépôt de la vidéo. Il est vraisemblable que l'accusé se soit auto félicité par pseudonymes interposés afin d'augmenter le taux de fréquentation de son site dans le but d'en accroître la renommée dans le web. Cette deuxième vidéo a également été retrouvée sur des supports informatiques de l'accusé (ch. 4.2). L'enquête de police judiciaire a permis d'établir que les liens contenant les deux vidéos litigieuses ont été déposés sur le forum du site de l'accusé au moyen d'envois électroniques provenant de la propre ligne téléphonique de ce dernier. Les adresses IP 9.IP.____, respectivement 10.IP.____, utilisées pour poster les vidéos visées aux chiffres 4.1 et 4.2 de l'acte d'accusation correspondent effectivement à la ligne de l'accusé (Rapport de police du 7 juillet 2005, cl. 14 pag. 066 s.). De même, il a été prouvé que l'adresse e-mail Z. utilisée par O. correspondait également au numéro IP de l'accusé (cl. 8 pag. 13010452). Le 5 janvier 2005, un certain P. a posté sur le site 8.www.____ une vidéo montrant l'assassinat d'occupants civils d'un bus en Irak (cl. 7 pag. 13010135, 13010190). Cette vidéo a également été retrouvée sur les supports informatiques de l'accusé (ch. 4.3). Le 7 janvier 2005, l'accusé a introduit sur le forum 4.www.____ des images de cadavres défigurés où il était précisé, au moyen d'une légende, qu'il s'agissait de moudjahiddines morts en martyrs à Riad (cl. 7 pag.13010196 à 13010203) (ch. 4.4). Toujours sur le même site, des images d'assassinats ont été déposées le 21 décembre 2004 (cl. 7 pag. 13010210, 13010237) (ch. 4.5). Le 23 juin 2004, sous le pseudonyme K., l'accusé a déposé sur le forum 2.www.____ un lien présentant une vidéo de décapitation d'un ressortissant coréen (cl. 20 pag. 50046 à 50049) (ch. 4.6). Les 11 août et 18 juillet 2004, l'accusé ou d'autres personnes ont publié sur le forum du même site les liens permettant de visionner et de télécharger deux vidéos montrant l'égorgeement d'un agent américain (cl. 20 pag. 50054 à 50056; cl.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 135 al. 1 CP, se rend coupable de représentation de la vio-

- 25 - lence, celui qui aura fabriqué, importé ou pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à disposition des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection.

E. 6.2.1

Selon le Conseil fédéral, l'art. 135 CP représente une infraction de mise en danger abstraite de la vie et de l'intégrité corporelle (FF 1985 II p. 1062 ss). Contrairement à l'art. 197 CP, avec lequel cette disposition partage plusieurs éléments constitutifs mais qui distingue la pornographie douce de la pornographie dure, l'art. 135 CP ne connaît qu'un seul type de représentation soumise au même régime juridique que la pornographie dure. L'interdiction prononcée par l'art. 135 CP est donc absolue (URSULA CASSANI, Les

représentations illicites du sexe et de la violence, RPS 111 [1993], p. 441). La doctrine est hésitante quant à la définition du bien juridique protégé par la disposition (STEFAN TRECHSEL, *Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkommentar*, Zurich 1997, n° 2 ad art. 135 CP et références citées). Cette incertitude s'explique principalement par l'absence d'études scientifiques démontrant l'existence d'un lien de causalité entre la représentation de la violence et la commission d'actes de violence (JOSE HURTADO POZO, *Droit pénal, Partie spéciale I*, 3e éd., Zurich 1997, nos 614 à 615). Cette réserve est toutefois sans portée, car le législateur reste évidemment libre d'ériger en infraction tout comportement que le corps social juge intolérable. Or le législateur suisse a clairement montré qu'il entendait réprimer toute représentation qui heurte profondément une civilisation ayant érigé en valeur fondamentale le respect de la vie et de la souffrance (BERNARD CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, Berne 2002, n° 2 ad art. 135 CP). Aux termes de l'art. 135 CP, les représentations de la violence sont punissables lorsqu'elles illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains. Selon le Conseil fédéral, «un acte de violence est cruel si dans la réalité il causerait à la victime des souffrances particulièrement graves, qu'elles soient physiques ou morales» (FF 1985 II p. 1061). Parmi les images visées dans l'acte d'accusation, il est manifeste que les représentations de scènes d'égorgeement, souvent suivies de décapitation, comme les images d'assassinats par balles de personnes tenues dans l'impossibilité de se défendre constituent des représentations de la violence de nature à causer des souffrances extrêmes. De telles images sont l'expression d'un mépris pour la vie et la souffrance d'êtres humains. L'élément de l'insistance des actes de cruauté est également réalisé tant par la quantité des images de violence que par leur sadisme. Ces images gravées sous la forme de vidéos sonores ou sous la forme de photos électroniques, montrent tous les détails de l'exécution, souvent précédée d'une insoutenable souffrance

- 26 - psychique de la victime et suivie de l'exhibition du corps mutilé de celle-ci. Ces représentations sont réalistes et suggestives et elles témoignent d'une totale insensibilité affective (sur ces notions: cf. REHBERG/SCHMID, *Grundriss, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen*, Zurich 1994, p. 56; GÜNTER STRATENWERTH, *Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I: Straftaten gegen Individualinteressen*, 6e éd., Berne 2003, p. 101, n° 100).

E. 6.2.2

Pour être appréhendées par l'art. 135 CP, il faut encore que les images de violence ne présentent aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection. Il appartient au juge d'apprécier l'existence ou non de telles valeurs (CORBOZ, op. cit., n° 28 ad art. 135 CP). Selon le message du Conseil fédéral, «n'ont aucune valeur d'ordre culturel les représentations qui se bornent à montrer des actes de cruauté pour divertir et amuser. Elles ne doivent pas être confondues avec les documentaires et les œuvres artistiques dont le but est d'illustrer pour prévenir les conséquences de la violence individuelle ou collective et d'éveiller ou de renforcer le sens critique à son égard. Lorsque la représentation de ces actes ne déborde pas ce cadre et qu'elle ne glorifie ni ne minimise la violence, on peut dire qu'elle a une valeur d'ordre culturel» (FF 1985 II p. 1066). La doctrine admet que la valeur culturelle peut être retenue au cas où une représentation des horreurs de la guerre revêt une qualité artistique certaine notamment lors d'un document qui témoigne d'un fait historique ou d'actualité (STRATENWERTH, op. cit., p. 101, n° 101). En ce qui concerne la valeur scientifique, la jurisprudence admet que des informations destinées au grand public peuvent

être dignes de protection s'il s'agit notamment de prévenir d'autres actes de violence (arrêt du Tribunal fédéral 6S.311/2004 du 11 octobre 2004, consid. 5.2.1).

E. 6.2.3

Les images visées par l'acte d'accusation présentent de façon réitérée et acritique des actes de violence dont la publication et la diffusion ou l'enregistrement sont punissables au regard de l'art. 135 CP. L'accusé ne peut assurément justifier son comportement par le souci de préserver des valeurs culturelles ou scientifiques. Comme déjà relevé (supra consid. 4.2.3), ses agissements s'inscrivent dans une stratégie d'intimidation prônée par les dirigeants et les organisations criminelles appartenant à la mouvance terroriste Al-Qaïda. Il en découle que, sous les réserves qui vont suivre, les éléments objectifs constitutifs de l'infraction prévue et punie par l'art. 135 CP sont réalisés.

E. 6.2.4

Sous chiffre 4.3 de l'acte d'accusation, il est reproché à l'accusé d'avoir diffusé des images montrant l'assassinat d'occupants civils d'un bus en Irak (cl. 7 pag. 13010135, 13010190). La vidéo rapportant cette scène contient des images qui ne sont guère précises. Dans la mesure où il est possible de les déchiffrer, elles montrent un bus en proie aux flammes, des personnes en armes faisant feu sur des cibles indéterminées et des soldats, vraisemblablement américains, sor-

- 27 - tant des corps de ce véhicule. Dans le doute, on ne peut exclure que ces images soient assimilables à celles d'un reportage de guerre, dont la publication ne serait pas prohibée.

E. 6.2.5

Échappent aussi à l'application de l'art. 135 CP les images montrant des cadavres défigurés de martyrs moudjahiddines tués à Riad (ch. 4.4 de l'acte d'accusation). Ces images, commentées et se référant à un fait d'actualité, poursuivent le but de dénoncer l'action de la police saoudienne, laquelle s'adonnerait à des actes de mutilation sur les visages des opposants au régime. On peut ainsi admettre qu'elles entrent dans la catégorie des images illustrant des faits d'actualité.

E. 6.2.6

Ne tombent pas non plus sous le coup de l'art. 135 CP la diffusion des images visées sous chiffre 4.5 de l'acte d'accusation et montrant l'exécution de scrutateurs électoraux par des moudjahiddines (cl. 7 pag. 13010210, 13010237). Ces images sont reprises d'un reportage sur la violence en Irak diffusées par le site Internet du quotidien «Washington Post». Elles peuvent être considérées comme témoignant d'un fait d'actualité et relevant ainsi d'une information admissible.

E. 6.2.7

S'agissant plus particulièrement du téléchargement et de la détention des vidéos visées sous chiffre 4.12 de l'acte d'accusation, il faut encore se demander si les agissements de l'accusé correspondent au comportement réprimé par l'art. 135 ch. 1 CP, ou s'ils tombent sous celui, moins grave, visé à l'al. 1bis de la même disposition. Les faits incriminés ayant été commis après le 1er avril 2002, date de l'entrée en vigueur de l'al. 1bis, ledit alinéa est applicable au cas d'espèce. Aux termes de cet alinéa, est coupable de représentation de la violence, celui qui aura acquis, obtenu par la voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés à l'al. 1 de l'art. 135 CP, dans la mesure où ils illustrent

des actes de violence contre des êtres humains ou des animaux. Par l'introduction aux art. 135 al. 1bis et 197 ch. 3bis CP de la variante «aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets», le législateur a notamment voulu s'assurer que les médias, surtout électroniques, par lesquels des représentations de la violence ou de pornographie dure sont diffusées, soient complètement couverts par le champ de la loi (FF 2000 pp. 2800 et 2809). Avant l'introduction de la nouvelle, l'accès à de telles représentations pouvait échapper à la sanction pénale lorsque l'auteur s'abstenait de stocker de façon ciblée ou de copier les données illicites. Les art. 135 al. 1bis et 197 al. 1bis CP avaient ainsi pour but de combler cette lacune et d'incriminer l'acquisition, par voie électronique, sans téléchargement depuis Internet ni stockage des représentations violentes ou pornographiques (ATF 131 IV 16 consid. 1.4, traduit in: SJ 2005 I p. 65). En l'espèce, l'accusé ne s'est toutefois pas limité à ce mode d'acquisition. Les vidéos litigieuses ont été téléchargées par lui et stockées sur les CD-ROM saisis à son domicile, ce que A. ne conteste d'ailleurs pas. Le comportement de

- 28 - l'accusé correspond dès lors à un acte de fabrication, au sens de l'art. 135 al. 1 CP et il doit être sanctionné en application de cette seule disposition (arrêt du Tribunal fédéral 6S.311/2004 du 11 octobre 2004, consid. 5.1.4; ATF 131 IV 16 consid. 1.4). Quand bien même cette jurisprudence est critiquée par une partie de la doctrine (MARCEL ALEXANDER NIGGLI, Gezieltes Abspeichern ist Herstellen, in: Jusletter du 1er novembre 2004; STEFAN HEIMGARTNER, Weiche Pornographie im Internet, AJP 2005 p. 1483), il n'y a pas lieu de s'en écarter dans la présente affaire. On ajoutera enfin que, dans la mesure où les vidéos litigieuses provenaient de sites Internet étrangers, le comportement de l'accusé correspond à des actes d'importation, expressément réprimés par l'art. 135 al. 1 CP.

E. 6.3

L'art. 135 CP est une infraction intentionnelle. L'auteur doit agir avec conscience et volonté, ou tenir pour possible la réalisation de l'infraction en l'acceptant pour le cas où elle se produirait (art. 12 al. 2 CP). Cette définition de l'intention ne diffère de celle qui prévalait sous l'ancien droit (art. 18 al. 2 aCP) que dans la mesure où elle intègre dorénavant, sans en modifier la portée, la notion de dol éventuel dévoloppée par la doctrine et la jurisprudence. Le dol éventuel doit être admis même si l'auteur ne prend pas connaissance du contenu des images (ATF 99 IV 60, JdT 1974 pp. 34 à 38).

E. 6.3.1

En l'espèce, il est établi que l'accusé avait conscience que ses sites contenaient des images de représentation de la violence. Interrogé par le MPC, l'accusé a en effet déclaré savoir que sur ses sites il «y a de mauvaises vidéos» (cl. 7 pag. 13010122). Interrogé par le juge d'instruction fédéral le 10 mars 2006, l'accusé a également déclaré avoir vu que ses sites contenaient des liens permettant de visionner des vidéos de décapitations (cl. 8 pag. 1300010580 s.). Lors de son audition pendant les débats, l'accusé n'est pas revenu sur ces déclarations.

E. 6.3.2

S'agissant des images visées sous chiffres 4.1 et 4.2 de l'acte d'accusation, l'accusé soutient qu'il n'est pas l'auteur de leur mise en circulation, car il n'aurait pas utilisé le pseudonyme O.. Ce moyen de défense ne résiste cependant pas aux faits établis par l'enquête comme déjà relevé au consid. 6.1. L'accusé prétend certes que son adresse IP aurait été utilisée par

des tiers afin de lui porter préjudice. Cette explication est toutefois dénuée de toute vraisemblance. Titulaire d'une connexion ADSL Bluewin dite dynamique, l'adresse IP de l'accusé était modifiée régulièrement. A chaque déconnexion, le numéro IP était renouvelé. De surcroît, s'agissant d'une connexion dynamique, Bluewin coupait automatiquement la ligne chaque 24 heures en attribuant à l'abonné une nouvelle adresse IP. Pour usurper une adresse IP et introduire un message, un tiers devait simultanément connaître le mot de passe du router ADSL, celui du forum, ainsi que l'adresse e-mail de l'abonné. En pratique, la réunion de toutes ces conditions est

- 29 - quasiment impossible. A cela s'ajoute que, selon l'analyse à laquelle la section spécialisée de la PJJ a procédé, l'ordinateur utilisé par l'accusé ne présentait aucun signe de piratage et il était de surcroît équipé d'un programme antivirus (p.-v., pag. 35 910 014; cl. 3 pag. 0500000441 s.). L'accusé s'abstient enfin de fournir le moindre élément d'explication crédible au sujet des prétendus usurpateurs de son adresse IP et de leurs mobiles. A ce propos, il se limite à prétendre, sans fournir aucun élément concret pouvant étayer ses dires, que le régime tunisien pourrait vouloir chercher à lui nuire (p.-v. 35 910 014). Pour l'ensemble de ces motifs, la Cour considère comme hors de doute que l'accusé est bien personnellement l'auteur des actes qui lui sont imputés. Les convictions de l'accusé, le contexte et le contenu général de ses sites permettent ainsi d'affirmer que l'accusé a intentionnellement rendu accessibles, promu ou exposé les images de violence considérées comme illicites au sens des considérants qui précèdent, en sachant que celles-ci pouvaient être vues par les nombreuses personnes ayant accès aux sites qu'il administrait.

E. 6.3.3

L'accusé invoque un moyen de défense similaire pour ce qui concerne les faits visés sous chiffres 4.6 et 4.10 de l'acte d'accusation: il n'aurait pas lui-même déposé les liens permettant de visionner les exécutions. Cette négation n'en est pas pour autant crédible. S'agissant du premier message, les actes du dossier démontrent que le lien a été déposé depuis la Suisse par un certain K. (Rapport de police du 7 juillet 2005, cl. 14 pag. 058; cl. 20 pag. 50047). Le deuxième message a également été posté par le même utilisateur (cl. 8 pag. 10281). Or l'accusé lui-même a admis avoir utilisé ce pseudonyme (cl. 7 pag. 13010046, 13010107), ce qui suffit à établir qu'il est bien personnellement l'auteur des actes incriminés. Le même constat vaut d'ailleurs pour le dépôt des liens présentant la vidéo de l'égorgeage d'un agent américain (ch. 4.7 de l'acte d'accusation) et la publication d'un album de photos montrant la profanation de morts et diverses exécutions (ch.

E. 6.3.4

S'agissant du lien rendant accessible une vidéo montrant la décapitation du citoyen américain Paul Johnson (ch. 4.8 de l'acte d'accusation), il est probable que l'accusé n'en soit pas personnellement l'auteur. Ce lien a en effet été déposé par un certain L. (cl. 8 pag. 13010483), dont il n'est pas démontré qu'il s'agisse d'un autre pseudonyme utilisé par l'accusé. Cette circonstance n'est cependant pas de nature à exonérer celui-là de sa responsabilité pénale. Comme déjà relevé (supra consid. 4.2.6), l'accusé répond en effet de ces actes en sa qualité de fournisseur de contenu (content provider) et d'administrateur du site concerné.

E. 6.3.5

L'argument selon lequel l'accusé aurait été dans l'impossibilité de surveiller l'usage de ses sites par des tiers a déjà été écarté (supra consid. 4.2.5). D'une part, l'accusé s'est lui-même placé dans cette situation en confiant des tâches d'administrateur à de prétendus inconnus, au nombre desquels il n'est pas inintéressant de constater que figurait le nommé H., qui pourrait bien être un élément important du réseau Al-Qaïda, spécialement chargé de ce genre de missions (MATHIEU GUIDERE/NICOLE MORGAN, op. cit., p. 9). Il est manifeste, d'autre part, que l'usage illégal desdits sites ne relève pas de la négligence. L'accusé savait en effet que ses sites diffusaient des images violentes. Ne serait-ce que sous l'angle du dol éventuel, l'intention de l'accusé doit donc être retenue. Une autre conclusion n'aurait pu être envisagée que dans l'hypothèse où les sites de l'accusé auraient été clairement dédiés à des fins totalement étrangères à la propagande islamiste violente et où l'accusé aurait été abusé par un message isolé et étranger à ces fins. Or tel n'est évidemment pas le cas. Comme déjà relevé (supra consid. 4.2.4), l'activité de l'accusé était clairement dédiée au soutien d'activités terroristes et le nombre d'images violentes enregistrées et diffusées exclut tout effet de surprise.

E. 6.3.6

C'est en vain que l'accusé invoque le droit à la liberté d'information en prétextant que les images litigieuses étaient également visibles sur d'autres sites. Ce moyen doit être rejeté pour les motifs déjà exposés (supra consid. 3 et 4.2.6). A ceux-là s'ajoutent, sur ce point précis, que la chaîne télévisée Al Jazeera elle-même, pourtant peu restrictive en la matière, avait refusé de diffuser des vidéos d'égorgements semblables à celles qui ont été déposées sur les sites de l'accusé et cela en raison des «atrocités qu'elles contiennent». Cette détermination ressort explicitement d'un message du 30 juillet 2004 trouvé sur le propre site de l'accusé, dont ce dernier est d'ailleurs lui-même l'auteur, sous le pseudonyme K. (cl. 20 pag. 50051).

E. 6.3.7

L'accusé ne conteste pas avoir téléchargé depuis Internet 52 vidéos contenant des scènes de mises à mort de personnes incapables de se défendre et les avoir

- 31 - conservées sur les différents supports informatiques saisis par la police (cl. 8 pag. 13010450; p.-v. 35 910 016). Bien que l'argument n'ait pas été plaidé, l'accusé semble cependant soutenir avoir ignoré, à l'époque des faits, que son comportement était interdit. Une telle ignorance relevait, sous l'ancien droit, de l'erreur de droit visée à l'art. 20 aCP, alors que sous le nouveau droit elle est qualifiée d'erreur sur l'illicéité (art. 21 CP). Matériellement, les conditions posées pour que l'auteur puisse se prévaloir valablement d'une telle erreur ne sont guère différentes selon l'une ou l'autre de ces normes (FF 1999 p. 1814). Seules les conséquences divergent, en ce sens que l'atténuation de la peine en cas d'erreur évitable est devenue une obligation, alors que l'ancien droit ne prévoyait qu'une possibilité offerte au juge. C'est pour cette raison que l'art. 21 CP est considéré comme plus favorable que l'art. 20 aCP (ISABELLE DUFOUR, La culpabilité, in: La nouvelle partie générale du code pénal suisse, Berne 2006, p. 68). Sous l'ancien comme sous le nouveau droit, l'auteur n'est excusable que s'il n'a pas conscience du caractère illicite de son acte, car il croit que son comportement est admis, alors qu'en réalité il est interdit (DUFOUR, op. cit. p. 56; JOSE HURTADO POZO, Droit pénal, partie générale II, Zurich 2002, n° 562 ss). Selon la jurisprudence, l'erreur sur l'illicéité doit être admise de manière restrictive, car il incombe en principe à chacun de se renseigner sur ses droits et obligations (ATF 129 IV

238 consid. 3.1). C'est dire que la simple ignorance de la loi ne suffit pas à retenir une erreur sur l'illicéité. Celui qui se trouve en présence d'une situation juridique qu'il ne maîtrise pas doit, avant d'agir, se procurer les informations nécessaires (ATF 128 IV 201 consid. 2 p. 210/211). Un tel devoir s'impose d'autant plus dans les cas où l'auteur avait des raisons de penser que son comportement pouvait être contraire au droit. En l'espèce, la Cour retient que, même s'il n'avait pas une connaissance précise des dispositions légales qui sanctionnaient son activité, le recourant avait en revanche conscience de l'illicéité de celle-là. Selon son propre aveu (cl. 8 pag. 13000106059), le recourant soupçonnait que la fermeture de l'un de ses sites par le provider était due aux images de violence que ce site véhiculait. Interrogé sur les raisons pour lesquelles son frère F. avait quitté leur domicile commun en juillet 2004, l'accusé a répondu avoir pensé que le précité craignait «la visite de la police à cause des sites Internet» (cl. 8 pag. 1300010559). Ces déclarations sont dépourvues d'ambiguïté. Elles démontrent à satisfaction que l'accusé était conscient d'agir en marge de la loi. Une erreur sur l'illicéité ne saurait dès lors être retenue. Pour être complet, on ajoutera qu'il est sans importance que l'accusé ait envisagé

- 32 - ou non une diffusion publique des vidéos qu'il avait enregistrées, une telle éventualité n'étant pas un élément constitutif de l'infraction prévue et punie par l'art. 135 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6S.311/2004 du 11 octobre 2004, consid. 5.1.4). A l'instar de la fabrication et de la prise en dépôt de la pornographie dure, l'enregistrement et le stockage d'images de violence sont punissables même si l'auteur n'a agi qu'à des fins personnelles, notamment pour sa propre consommation (ATF 124 IV 106 consid. 3c p. 111).

E. 6.4

En conclusion sur ce chef d'accusation, la Cour retient que, sous réserve des faits retenus sous chiffre 4.3 à 4.5 de l'acte d'accusation, l'accusé a, sans motif légitime, intentionnellement mis en circulation, rendu accessibles, importé ou pris en dépôt, ou encore dolosivement permis la diffusion de représentations de la violence au sens de l'art. 135 CP, dans les circonstances décrites sous chiffre 4 de l'acte d'accusation. 7. Il est ensuite reproché à l'accusé d'avoir fabriqué, dissimulé et transporté des explosifs ou gaz toxiques. A la demande d'internautes membres d'organisations terroristes, il aurait facilité la diffusion et l'accès à des informations permettant la fabrication d'explosifs (ch. 5 de l'acte d'accusation). 7.1 Il est établi qu'en date du 21 février 2005, l'accusé a autorisé la diffusion sur le site 4.www.____ d'un message de H. visant à obtenir le mode d'emploi pour confectionner des explosifs et il est intervenu en sollicitant les internautes afin de procurer ces informations (cl. 20 pag. 50161 ss) (ch. 5.1). A une date indéterminée en 2004, l'accusé a autorisé la diffusion sur son site d'informations relatives à l'utilisation de Napalm (cl. 7 pag. 13010372) (ch. 5.2). Il est également établi qu'au cours de la même année, l'accusé a autorisé la diffusion sur son site de plusieurs liens consacrés à la fabrication d'explosifs (cl. 29 pag. 130041, 130050), liens déposés par des personnes liées à des organisations terroristes (cl. 20 pag. 50037 à 50044, 50161 à 50171) (ch.5.3). Il est finalement établi que l'accusé, le 2 septembre 2004, a autorisé la diffusion sur son site Internet de connaissances chimiques pour la fabrication d'explosifs émanant d'un certain M. et que l'accusé, en utilisant le pseudonyme de K., a remercié celui-ci du dépôt du message sur son site (cl. 20 pag. 50063 ss) (ch. 5.4). 7.2 Aux termes de l'art. 226 al. 3 CP, se rend coupable de fabrication, dissimulation et transport d'explosifs ou de gaz toxiques celui qui sachant ou devant présumer qu'une personne se propose de faire un emploi délictueux d'explosifs ou de gaz toxiques, lui aura fourni des indications pour les fabriquer.

7.2.1 Objectivement, l'art. 226 al. 3 CP vise le fait de renseigner une personne sur la

- 33 - manière et les moyens de réaliser un explosif ou un gaz toxique (ROEL-LI/FLEISCHANDERL, Commentaire bâlois, Strafgesetzbuch II, Bâle 2003, n° 6 ad art. 226 CP; CORBOZ, op. cit., vol. II, n° 8 ad art. 226 CP). En l'espèce, cette condition est réalisée puisque la diffusion d'instructions permettant la confection d'explosifs ou leur utilisation à travers Internet est propre à renseigner des personnes sur la manière et les moyens de les réaliser. Il est également manifeste que les informations diffusées concernent des explosifs au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosives (RS 941.41) et de la jurisprudence (ATF 103 IV 242 consid. 1). Cette dernière définit l'explosif comme un composé qui, détonant par allumage, le choc ou un autre procédé produit des effets destructeurs. Les informations diffusées sur les sites Internet de l'accusé réalisent ces conditions puisqu'elles permettent la confection et l'utilisation de produits à effet destructeur.

7.2.2 Pour être punissable, l'auteur doit savoir que les explosifs ou les gaz toxiques sont destinés à commettre un crime ou un délit. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait une idée précise de cet emploi illégal (ATF 103 IV 144) et il suffit qu'il accepte l'éventualité que ces substances soient utilisées pour commettre un crime ou un délit. Lorsque l'auteur donne des renseignements, il doit savoir ou accepter (dol éventuel) que la personne renseignée se propose de faire un emploi délicat d'explosifs ou de gaz toxiques. En l'espèce, l'accusé invoque à nouveau son ignorance, affirmant n'avoir pas su que son site était utilisé pour diffuser de telles informations. Il prétend notamment que des liens contenant les informations querellées auraient été déposés sur ses sites à son insu. Pour les motifs déjà évoqués (supra consid. 6.3), ce moyen n'est pas pertinent. Il devrait de toute manière être rejeté car, une fois encore, l'accusé plaide contre le dossier. Il ressort en effet des actes que l'accusé lui-même, en utilisant son pseudonyme K. et son propre logo, s'est activement prodigué afin de faciliter le dépôt sur son site d'une vidéo contenant des informations permettant la fabrication d'une bombe et la mise à disposition de l'internaute qui en avait fait la demande (cl. 20 pag. 50161 ss) (ch. 5.1). Il ressort également du dossier que l'accusé savait que son site était utilisé pour diffuser des informations relatives à la confection d'explosifs, car il a lui-même remercié, sous le pseudonyme K., les internautes qui avaient diffusé ces renseignements sur son site (cl. 20 pag. 50081) (ch. 5.4). Confronté à ces faits, l'accusé a admis qu'il s'agissait bien de son pseudonyme et de son logo et, pour toute justification, il a finalement déclaré ne pas se souvenir d'avoir facilité la recherche et la mise à disposition des informations précitées (p.-v., pag. 35 910 016). Compte tenu de la nature des visiteurs de ses sites, membres et sympathisants d'organisations terroristes ou défenseurs de l'islamisme radical et violent (cl. 7 pag. 130010051), l'accusé ne pouvait pas ignorer, ne serait-ce que sous l'angle du dol éventuel, l'hypothèse d'un usage délictueux des informations qu'il mettait à disposition. L'accusé n'a d'ailleurs pas l'impudence de prétendre

- 34 - que l'information qu'il rendait disponible aurait eu des fins scientifiques.

7.3 L'accusé doit en conséquence être déclaré coupable pour l'ensemble des faits retenus sous chiffre 5 de l'acte d'accusation. C'est à l'exception toutefois de ceux visés sous chiffre 5.2 et relatifs à des informations en matière d'utilisation du Na-palm. Les moyens de preuve sur lesquels repose l'accusation (cl. 7 pag. 13010372) sont en effet trop vagues et imprécis quant à la nature et à la destination des renseignements concernés, de telle sorte que la Cour n'est pas en mesure de déterminer s'ils tombent sous le coup de l'art. 226 ch. 3 CP.

Il est finalement reproché à l'accusé d'avoir commis une tentative de faux dans les certificats en reproduisant son propre permis C, avec l'indication d'un faux nom et d'une fausse date de naissance (ch. 6 de l'acte d'accusation).

E. 8.1

L'accusation repose sur le fait que, lors d'une perquisition au domicile de l'accusé, la police a découvert la partie intérieure du permis C de ce dernier, scannée sur le disque dur de son ordinateur. L'identité indiquée sur le permis reproduit avait été modifiée en «Q.» et la date de naissance ne correspondait pas à celle de l'accusé (cl. 7 pag. 13010120). Interrogé sur ce fait, l'accusé déclare avoir reproduit ce document en changeant son identité dans le but de tester la capacité d'un logiciel photographique (p.-v., pag. 35 910 017).

E. 8.2

L'infraction envisagée est punie par l'art. 252 CP en relation avec l'art. 22 CP. L'art. 252 CP suppose un dessein spécial de la part de l'auteur. Celui-ci doit avoir agi pour améliorer sa situation ou celle d'un tiers. La tentative de commission de cette infraction suppose que l'auteur ait pour le moins commencé à agir en vue d'atteindre son objectif coupable. A cet égard, l'art. 22 CP ne se distingue pas des art. 21 à 23 aCP pour ce qui concerne les conditions auxquelles une tentative peut être retenue. Il n'y a donc pas lieu de retenir les art. 21 à 23 aCP comme la loi la plus favorable (art. 2 al. 2 CP). Sous l'ancien comme sous le nouveau droit, la tentative ou le délit manqué exigent donc un début d'exécution (TPF SK.2006.15 du 28 février 2007, consid. 4.2 et doctrine citée), soit l'exécution d'un acte propre à permettre au résultat de se produire (ATF 114 IV 112). En l'espèce, l'accusé a utilisé son ordinateur pour scanner son propre permis, en y apposant des indications différentes de l'original. Considérant le peu de sérieux des déclarations de l'accusé relatives aux agissements qui lui sont reprochés, il est certes permis de douter que l'explication fournie soit exacte et de supposer que la manipulation avait en réalité pour objet de créer un faux document qui aurait pu être utilisé pour favoriser la situation de l'accusé ou celle d'un tiers. Faute de preuves déterminantes à ce propos, un doute subsiste cependant sur la réalité d'un tel dessein. Ce doute profitera à l'accusé, qui sera donc acquitté sur ce dernier chef. Il devient ainsi inutile de se demander si un permis C est un certificat au sens de l'art. 252 CP.

- 36 - Sur les infractions reprochées à B.

E. 9

B. est accusée en premier lieu (ch. 1 de l'acte d'accusation) d'avoir soutenu une organisation criminelle. En résumé, il lui est reproché d'avoir conseillé, inspiré et aidé A. à développer les activités destinées à soutenir de telles organisations (ch. 1.1). Dans la mesure où elle vivait maritalement avec A., l'accusée ne pouvait ignorer le contenu des sites de ce dernier. Il lui est par ailleurs reproché de s'être fait ouvrir un site Internet, dont elle avait la maîtrise, au moyen duquel elle a contribué à la diffusion de la propagande islamiste radicale (ch. 1.2).

E. 9.1

Les éléments constitutifs du crime de soutien à une organisation criminelle (art. 260ter CP) ont déjà été exposés au considérant 4.2 du présent arrêt, auquel il y a donc lieu de se référer.

E. 9.2

Il est tout d'abord reproché à l'accusée d'avoir conseillé, inspiré, encouragé et aidé son «époux» dans les activités de soutien imputées à ce dernier (ch. 1.1 de l'acte d'accusation dirigé contre B.).

E. 9.2.1

B. affiche des convictions résolument islamistes (p.ex. cl. 8 pag. 13000030111; cl. 15 pag. 01 020; p.-v., pag. 35 910 021). Sa détermination est forte et l'accusée jouit d'une grande aura dans les milieux concernés, où elle est considérée comme une moudjahiddine (cl. 15 pag. 01 033), ainsi qu'au sein de la communauté musulmane radicale virtuelle. Elle y est respectée et admirée pour ses liens avec l'un des assassins du commandant afghan Ahmed Chah Massoud dont elle était l'épouse et grâce au livre qu'elle a publié sur ce thème (p.-v., pag. 35 910 020). Il ressort aussi d'une conversation téléphonique entre A. et l'accusée que cette dernière était indignée au moment où elle a appris la fermeture du site 1.www.____, qu'elle a encouragé A. à construire un nouveau site (cl. 22 pag. 70019 et cl. 24 pag. 90021) et qu'elle l'a aidé à chercher un nouvel hébergeur (cl. 22 pag. 70267 ss). Enfin, il est établi que B. était enregistrée sous le pseudonyme «R.» comme utilisatrice des forums tenus par A. (Rapport de police du 7 juillet 2005, cl. 14 pag. 072).

E. 9.2.2

Selon la thèse de l'accusation, B. a joué un rôle plus intense qu'elle ne le prétend. Même si elle dit ne pas parler la langue arabe, le fait qu'elle adhère complètement à la cause islamiste et qu'elle avait accès aux forums de son «mari» démontre qu'elle ne pouvait ignorer que ceux-ci étaient au service de la cause terroriste islamiste et qu'elle connaissait le contenu des sites. L'accusée soutient pour sa part avoir totalement ignoré les activités de son «mari» en rapport avec l'appui que ce dernier fournissait, par l'usage de ses sites, à des - 37 - organisations criminelles. La Cour ne saurait certes partager cette dernière opinion. Pour les motifs qui seront détaillés dans les considérants qui vont suivre (infra consid. 10 notamment), il n'est pas crédible que l'accusée se soit tenue totalement à l'écart des activités de son «mari», ce d'autant moins que celles-ci correspondaient à ses propres convictions et à sa propre vision de la lutte à mener en faveur de l'islam radical. Les seuls faits reprochés à l'accusée par l'acte d'accusation ne sauraient pourtant suffire, même établis, à faire de B. un coauteur ou un participant du soutien à une organisation criminelle. A supposer même que l'accusée ait connu le contenu des activités de soutien déployées par A., une telle connaissance n'est pas punissable. L'enregistrement de l'accusée sous le pseudonyme de R. ne signifie pas encore que B. ait fait usage de cet accès. Or cet usage est contesté et le dossier n'établit pas son existence. Que l'accusée ait enfin encouragé son «mari» à ouvrir un autre site, après la fermeture du premier, ne peut pas non plus être interprété comme un encouragement général à faire un usage illicite de ce site et notamment à faire circuler des messages de propagande, de menaces ou de revendications d'attentats. L'acquiescement s'impose donc sur ce premier chef.

E. 9.3

Il est ensuite reproché à l'accusée de s'être rendue coupable de soutien à une organisation criminelle en acceptant que son site héberge un lien permettant d'accéder au site de son «mari», ainsi qu'à une interview d'Aïman Al-Zawahiri (ch. 1.2. de l'acte d'accusation).

E. 9.3.1

Il est établi que le site 5.www.____ a été actif du 29 septembre 2004 au 22 février 2005. Ce site a été créé pour B. à l'initiative de A.. Le site 6.www.____ a succédé au premier site et est resté ouvert du 17 avril 2005 au 1er février 2006. Sur le premier site a été découvert un «banner» contenant un lien qui le raccordait au site 4.www.____. Il est par ailleurs prouvé qu'une vidéo d'Aïman Al-Zawahiri a été postée le 23 décembre 2005 et qu'elle était à la disposition des utilisateurs sur le forum du site 6.www.____, lesquels pouvaient librement la télécharger. La vidéo était sous-titrée en français et disponible en différents formats, selon que l'internaute bénéficiait d'une connexion haut ou bas débit. La présence du lien et de la vidéo susmentionnés n'est pas contestée (cl. 8 pag. 1300030146 et 1300030148), ni le fait que l'accusée a visionné la vidéo incriminée (cl. 8 pag. 1300030148 et 1300030152) et qu'elle aurait été techniquement capable de la supprimer (cl. 8 pag. 1300030149). Lors des débats, A. a admis avoir déposé la vidéo (p.-v., pag. 35 910 020). Les explications de l'accusée relatives à son rôle dans la gestion de ses sites ne sont pas des plus limpides. Après avoir affirmé n'avoir jamais assumé de responsabilité d'administration, l'accusée a admis avoir été l'administratrice de

- 38 - 5.www.____ (cl. 8 pag. 1300030108), ce qu'elle avait au demeurant déjà déclaré lors de son audition devant la police le 23 février 2005 et qui correspond aux observations faites par celle-ci (cl. 8 pag. 13030016 s. et Rapport de police du 7 juillet 2005, cl. 14 p. 055). Au cours des débats, A. a affirmé que c'était lui qui était chargé de l'administration de ce site (p.-v., pag. 35 910 021) et B. a déclaré avoir été modératrice – unique – du forum (p.-v., pag. 35 910 021 et cl. 8 pag. 1300030108). Quoiqu'il en soit, qu'il s'agisse du site 6.www.____ ou 5.www.____, l'accusée y a toujours fait référence comme étant les siens, alors que A. détenait ses propres sites (cl. 22 pag. 70185; cl. 8 pag. 1300030146). Il est établi que B. avait la maîtrise du contenu du forum attaché au site 6.www.____ sur lequel a été découverte l'interview d'Aïman Al-Zawahiri. A. a déclaré que B. disposait des pouvoirs appropriés (cl. 8 pag. 1300010569). Selon ses propres aveux, l'accusée savait comment procéder pour supprimer des messages ou des liens du forum (p.-v., pag. 35 910 021; cl. 8 pag. 13030034). Son «mari» l'y avait dûment instruite (cl. 8 pag. 1300010569). B. confie par ailleurs avoir supprimé des liens vers des contenus qui n'étaient «pas bien» (cl. 8 pag. 1300030108; ég. p.-v., pag. 35 910 021). Elle a en revanche contesté avoir été en mesure de supprimer des liens déposés sur le site (cl. 8 pag. 1300030126). Lors des débats, elle a encore déclaré qu'elle avait connaissance du contenu des messages postés sur son forum (p.-v., pag. 35 910 026).

E. 9.3.2

Pour les motifs exposés au considérant 4.4, la punissabilité pour le dépôt du lien qui reliait les sites 5.www.____ et 4. et qui permettait de visionner des images relevant de la représentation de la violence est appréhendée par l'art. 135 CP (voir consid. 13 ci-dessous).

E. 9.3.3

L'interview d'Aïman Al-Zawahiri postée sur le site de l'accusée est donnée en langue arabe, mais les images sont sous-titrées en langue française. Elles étaient donc parfaitement compréhensibles par l'accusée. Aïman Al-Zawahiri est reconnu comme le «numéro deux» dans la hiérarchie d'Al-Qaïda et comme véritable stratège de ce réseau (ABDEL BARI ATWAN, op. cit., p.119). L'interview permet à l'auteur de se féliciter notamment des attentats meurtriers de Londres, d'émettre un virulent plaidoyer contre les occidentaux en général, de présenter l'organisation terroriste comme le juste instrument de la lutte contre

l'oppression des mécréants, des croisés, des musulmans traîtres, des sionistes et des apostats, de faire appel à tous les musulmans pour qu'il rejoignent le «djihad» violent ou encore de remercier tous les «frères» actifs dans les médias, surtout Internet, à la propagation des objectifs et des méthodes d'Al-Qaïda (cl. 2 pag. 0500000 et 0500000344). Il a été exposé au considérant 4.2.3 ci-dessus qu'Internet, en permettant d'atteindre en quelques secondes un nombre infini de destinataires, est devenu un outil très prisé de l'organisation Al-Qaïda. La vidéo incriminée re-

- 39 - présente par son style et par son contenu un pur instrument de propagande qui entre typiquement dans la stratégie de l'organisation (v. ABDEL BARI ATWAN, op. cit., p. 201 ss). En permettant au stratège Aiman Al-Zawahiri et à ses adeptes d'utiliser son forum, B. a fait plus qu'approuver les idées et actions d'Al-Qaïda. En s'abstenant volontairement de supprimer la vidéo d'Aiman Al-Zawahiri, l'accusée a consciemment adopté un comportement qui réalise les conditions objectives du soutien à une organisation criminelle. S'agissant de ses mobiles, l'accusée a déclaré avoir eu plaisir à présenter cette vidéo et confirme que sa diffusion sur le net correspondait à son idée (cl. 8 pag. 1300030150). Cette déclaration renseigne sur l'intention de l'accusée, tout comme le fait que l'accusée ne pense pas que la vidéo aurait dû être supprimée (cl. 8 pag. 1300030149). B. s'est elle-même définie comme «modératrice» du forum de son site (p.-v., pag. 35 910 021). En tant que modératrice, elle était en charge de l'animation. Pratiquement, elle nourrissait son forum de sujets en «postant» des nouvelles, des articles ou des appels à l'aide (cl. 8 pag. 1300030106, 1300030125). Ainsi qu'elle en avait été expressément chargée par son «mari» (p.-v., pag. 35 910 021; cl. 8 pag. 1300010568), elle se chargeait aussi du contrôle: elle surveillait le contenu des messages envoyés sur son forum et, si nécessaire, elle intervenait et supprimait certains messages ou certains postes (cl. 8 pag. 1300030108). Selon les propres déclarations de l'accusée, le modérateur est la personne qui surveille un site, qui veille à ce que ne soient pas postés «des messages illégaux sur mon [un] site» (cl. 8 pag. 1300030108). En résumé, on doit constater que l'accusée était responsable du contenu du forum au titre de content provider (consid. 4.2.6 supra). La mission de contrôle qui lui était assignée de facto impliquait de sa part qu'elle était, comme tout administrateur, responsable face aux utilisateurs du forum. Elle doit par conséquent répondre du contenu des informations mises en ligne. Dans la mesure où la diffusion de la vidéo précitée n'est pas spécifiquement sanctionnée par une disposition du Code pénal ou d'une autre loi, le soutien à une organisation criminelle (art. 260ter CP) doit donc être retenu.

E. 9.4

En conclusion, l'accusée doit ainsi être déclarée coupable de soutien à une organisation criminelle pour les faits décrits sous chiffre 1.2 de l'acte d'accusation et elle doit être libérée de ce grief pour le surplus, même si des doutes subsistent à ce sujet.

E. 10

B. est accusée en second lieu d'instigation à la provocation au crime ou à la

- 40 - violence au sens des art. 259 et 24 CP (ch. 2 in initio de l'acte d'accusation). Il lui est reproché d'avoir inspiré et incité A. à créer, puis à exploiter les sites Internet 1.www.____, 2.www.____, 3.www.____ et 4.www.____, lesquels ont servi à véhiculer des messages d'appel à la violence et favorisé la diffusion d'informations sur la manière de fabriquer des explosifs.

E. 10.1

Est punissable au titre d'instigateur celui qui, intentionnellement, décide autrui à commettre un crime ou un délit, si l'infraction a effectivement été commise (cf. art. 24 al. 1 CP qui correspond à l'art. 24 al. 1 aCP; sur l'instigation en général: ATF 128 IV 11 consid. 2a). L'instigation suppose un comportement actif de la part de l'instigateur. Or un tel comportement de B., nié par cette dernière et par A., n'a pas pu être établi de manière satisfaisante dans le cas d'espèce. L'accusation s'est limitée à postuler que B. était la «muse» de A., sans toutefois parvenir à apporter des éléments concrets de preuve étayant une thèse qui, si elle est vraisemblable, n'en est pas à ce point certaine qu'elle suffise à justifier un verdict de culpabilité. L'accusée doit donc être libérée de ce second chef d'accusation.

E. 10.2

A l'ouverture des débats, la Cour a informé les parties que les mêmes faits pouvaient être envisagés sous l'angle d'une participation de l'accusée à titre de complice (art. 25 CP, équivalent à l'art. 25 aCP). Le principe de l'accusation a ainsi été respecté (art. 170 PPF; arrêts du Tribunal fédéral 6S.177/2006 du 14 juillet 2006, consid. 2.1 et 6P.199/2006 du 19 décembre 2006, consid. 1.2 et les arrêts cités, notamment ATF 126 I 19 consid. 2a). S'agissant d'une forme de participation moins grave à un délit identique, le principe de l'accusation aurait de toute manière été observé quand bien même la Cour n'aurait pas apporté cette précision liminaire. Il convient donc de se demander si une participation de l'accusée peut être retenue sous la forme de complicité.

E. 10.2.1

Selon l'art. 25 CP, le complice est celui qui a «intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit» (ég. art. 25 aCP). La complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cet acte de favorisation (ATF 120 IV 265 consid. 2); il n'est toutefois pas nécessaire que l'assistance du complice soit une condition sine qua non à la réalisation de l'infraction, la favorisation du délit étant suffisante (ATF 119 IV 289 consid. 2c). Le complice doit augmenter les chances de réussite de l'acte de l'auteur principal (ATF 129 IV 124 consid. 3.2). L'assistance prêtée par le complice peut être matérielle ou intellectuelle (sur la contribution psychique fournie par le complice, voir arrêt du Tribunal fédéral 6P.40/2005 du 1er septembre 2005). Le fait d'approuver intérieurement le comportement délictueux ne suffit pas pour admettre la complicité (cp. ATF 113 IV 84 consid. 4; GÜNTER STRATENWERTH,

- 41 - Schweizerisches Strafrecht, Allgemein Teil I: Die Straftat, 3e éd., Berne 2005, p. 385, n° 119; MARC FORSTER, Commentaire bâlois, Strafgesetzbuch I, Bâle 2003, nos 10, 25 et 28 ad art. 25 CP). Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse prévue par l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision d'agir (ATF 121 IV 109 consid. 3). Le dol éventuel suffit pour la complicité (ATF 132 IV 49 consid. 1.1).

E. 10.2.2

En l'occurrence, il est constant que B. et A. partagent un même regard critique sur la politique étrangère des gouvernements occidentaux en Irak (p.-v., pag. 35 910 021; cl. 8 pag. 1300030096). Selon leurs propres déclarations, ils sont par ailleurs tous deux en faveur

de la propagation d'un islam radical (voir notamment cl. 8 pag. 1300010570, 13000030111). Il ressort aussi d'une conversation téléphonique entre A. et l'accusée que cette dernière était indignée au moment où elle a appris la fermeture du site 1.www.____ et qu'elle a encouragé A. à construire un nouveau site (cl. 24 pag. 90021; cl. 22 pag. 70019). Pour qu'une telle attitude et un tel comportement puissent correspondre aux conditions de la complicité, il faudrait toutefois considérer comme établi que l'accusée connaissait le contenu des sites ouverts par son «mari» et notamment qu'elle savait que ces derniers véhiculaient des propos provocatoires au crime ou à la violence. Or cette démonstration n'est pas faite. Les deux accusés s'accordent à prétendre que B. n'était pas informée du contenu des sites de son «mari». Comme on le verra plus avant (infra consid. 13.4), une telle affirmation ne saurait être accueillie sans nuances. Il reste cependant que les messages et les informations déposés sur les sites administrés par A. étaient rédigés en langue arabe. Or il n'est pas établi que l'accusée ait été en mesure de comprendre cette langue. Il lui est certes arrivé occasionnellement d'en faire elle-même usage sur son propre site (cl. 3 pag. 0500000412), mais les explications fournies à ce propos au cours des débats ne peuvent être écartées (p.-v. pag. 35 910 019). Pendant la période considérée, l'accusée et son «mari» ont souvent cohabité, dans un logement de petite dimension, et ils consacraient l'essentiel de leur temps à intervenir sur Internet. Si l'accusée ne comprenait pas la langue arabe, son «mari» s'exprimait en français. Dans ces conditions, la Cour ne croit pas un seul instant que l'accusée ait entièrement ignoré les desseins et les activités de son «mari». Une telle connaissance ne saurait cependant suffire à retenir une forme de participation aux infractions commises par A..

E. 10.3

Les mêmes conclusions s'imposent au sujet de la diffusion d'informations relatives à la fabrication d'explosifs. Une participation de l'accusée à une telle infraction n'aurait d'ailleurs pu intervenir qu'en application de l'art. 226 CP, lequel n'est pas visé par l'acte d'accusation.

- 42 -

E. 10.4

En conclusion, B. doit être acquittée du chef de participation aux infractions commises par son «mari» au titre de l'art. 259 CP.

E. 11

Subsidiairement à l'instigation à la provocation au crime ou à la violence, B. est accusée d'être l'auteur principal d'une même infraction pour le fait d'avoir déposé sur le forum de son site 5.www.____ un message encourageant le dénommé S. à rejoindre les rangs du djihad (ch. 2 in fine de l'acte d'accusation). Ces faits sont établis et d'ailleurs non contestés (cl. 3 pag. 0500000412; p.-v., pag. 35 910 020).

E. 11.1

Les éléments constitutifs de ce délit ont déjà été exposés au considérant 5.2 du présent arrêt, auquel il y a donc lieu de se référer.

E. 11.2

En sa qualité de veuve de l'un des assassins du chef afghan Ahmed Chah Mas-soud – déclaré traître par les islamistes radicaux – puis d'auteur d'un livre à la gloire de son mari,

l'accusée bénéficiait assurément d'un certain prestige auprès des tenants du djihad terroriste. Ses propos d'encouragement tendant à convaincre le nommé «S.» de devenir un «moudjahid» étaient ainsi propres à décider ce dernier, comme d'autres lecteurs du site, à s'engager dans la défense de l'islam. A bien les lire, les termes utilisés par B. se limitent cependant à encourager son interlocuteur à s'engager dans la guerre en cours en Irak. Or, comme déjà exposé (supra consid. 5.8), un tel engagement ne peut être considéré a priori comme constitutif d'un crime, dès lors que cet Etat musulman a bel et bien fait l'objet d'une agression militaire de la part d'un pays tiers et qu'on ne saurait assurément considérer tout acte de résistance à cette agression comme constitutif d'un crime. La réalité démontre certes que, pour l'essentiel, les moyens utilisés à cette fin par les islamistes radicaux (attentats contre des victimes civiles principalement) sont condamnables, même au regard des lois de la guerre. Dans la mesure toutefois où ces moyens sont aussi dirigés directement contre les forces d'occupation, ils ne peuvent être qualifiés de la même manière. De cela résulte que les termes très généraux utilisés par l'accusée dans le message qui lui est reproché ne peuvent être considérés comme des provocations punissables au sens de l'art. 259 CP.

E. 11.3

En conclusion, B. doit donc être acquittée des chefs visés sous chiffre 2 de l'acte d'accusation.

E. 12

Il est ensuite reproché à l'accusée de s'être rendue coupable de représentation de la violence (ch. 3 de l'acte d'accusation) pour avoir téléchargé et conservé sur CD une vidéo de mise à mort sauvage.

- 43 -

E. 12.1

Il est établi et non contesté qu'un CD-ROM contenant des images entrant dans la définition de l'art. 135 CP a été trouvé dans l'ordinateur de B. (carton 33 pc. 33.1). L'accusée conteste toutefois avoir téléchargé ces images et prétend que c'est à son insu qu'elles auraient été conservées. Bien que sujette à caution, cette thèse ne peut être écartée avec certitude. Elle est en effet confirmée par A. (p.-v., pag. 35 910 021) et les actes du dossier ne permettent pas de conclure, sans l'existence d'un doute, que l'accusée aurait eu conscience et volonté de télécharger, puis de conserver les représentations litigieuses.

E. 12.2

Au bénéfice de ce doute, l'acquiescement sera donc prononcé.

E. 13

Il est enfin reproché à l'accusée (ch. 4 de l'acte d'accusation), de s'être rendue coupable d'instigation à représentation de la violence, pour avoir conseillé, inspiré, encouragé et aidé son «mari» à diffuser de telles représentations.

E. 13.1

Il est établi et non contesté que l'accusée connaissait l'existence, sur son site 5.www.____, d'un lien permettant de rejoindre le site de A. 8.www.____ (cl. 15 pag. 01016; cl. 8 pag. 1300030146 et p.-v., pag. 35 910 021). Il est également établi que ce dernier site rendait accessibles des images de violence punissables au sens de l'art. 135 CP (supra consid. 6).

Objectivement, le site de l'accusée permettait donc à ses visiteurs d'accéder à ces images prohibées, ou du moins en facilitait l'accès. La question à résoudre est donc celle de savoir si, subjectivement, l'accusée peut se voir reprocher un tel accès au titre d'instigatrice (comme préconisé par l'acte d'accusation) ou de complice (comme évoqué par la Cour à l'ouverture des débats).

E. 13.2

Les faits nécessaires pour retenir l'hypothèse d'une instigation (supra consid. 10.1) ne sont pas établis. En résumé, l'enquête n'a pas démontré que, contrairement aux dénégations des deux «époux», l'accusée aurait intentionnellement décidé son «mari» à permettre l'accès à des représentations prohibées. L'hypothèse d'une instigation au sens de l'art. 24 CP ne peut donc être retenue.

E. 13.3

Comme on l'a vu plus haut (supra consid. 9.3.3), l'accusée était de facto responsable des contenus qui figuraient sur ses sites. Ainsi qu'il a déjà été exposé (supra consid. 4.2.6), le content provider d'un site répond des contenus qui sont mis à disposition des tiers, y compris dans les cas où ces contenus figurent sur d'autres sites, rendus cependant accessibles par des liens (supra consid. 6.3.3).

E. 13.4

L'accusée soutient toutefois que sa responsabilité pénale ne saurait être engagée, car elle ignorait tout du contenu des sites de A.. Si cette ignorance a pu être retenue à sa décharge en ce qui concerne les messages accessibles en langue

- 44 - arabe sur les sites de son «mari» (supra consid. 10.2.2), il ne saurait en aller de même pour les images de violence ici en cause. De telles images parlent en effet d'elles mêmes et il n'est nul besoin au spectateur de connaître la langue arabe pour en saisir l'illustration insistante d'actes de cruauté portant gravement atteinte à la dignité humaine. A cela s'ajoute que, contrairement à ses affirmations, l'accusée n'ignorait pas que de telles images étaient accessibles sur les sites de son «mari». Elle leur a été personnellement confrontée (cl. 8 pag. 1300010560), ajoutant que sa «sensibilité» lui interdisait de les approuver (cl. 8 pag. 1300030129 à 1300030134). A la suite de la fermeture du site 1.www.____, l'accusée a exprimé sa colère en déclarant qu'«...ils n'ont pas le droit d'avoir tout effacé, ainsi que les photos de [massacres]» – (cl. 24 pag. 90026), ce qui démontre bien que B. savait que les sites de son «mari» ne se limitaient pas à véhiculer des images inoffensives. Au demeurant, la Cour ne croit pas un seul instant que l'accusée soit, comme elle le prétend, affligée d'une «sensibilité» qui la conduirait à condamner toute diffusion d'images d'exécutions violentes de personnes sans défense. Il suffit de rappeler en effet que la précitée ne s'est pas contentée d'approuver, mais qu'elle s'est encore déclarée fière de l'assassinat commis par son précédent mari sur la personne du commandant Ahmed Chah Massoud (v. p.- v., pag. 35 910 022). Présente en Afghanistan au moment où cette exécution s'est déroulée, l'accusée en connaissait nécessairement le contexte et ne pouvait donc pas ignorer qu'il s'agissait d'abattre froidement un dignitaire musulman, au seul motif que ses prises de position ne correspondaient pas à la stratégie terroriste prônée par l'islam extrémiste. En conclusion sur ce point, la Cour est convaincue que l'accusée savait que les sites de son «mari», auxquels elle facilitait l'accès par le lien déposé sur son propre site, permettaient en tout cas d'accéder à des images de violence (en ce qui concerne la responsabilité pénale de l'auteur d'un link: voir supra consid. 6.3.3 in fine). S'il n'est pas établi que B. aurait eu connais-

sance de toutes ces images, ou d'une partie d'entre elles, il est certain en revanche qu'elle a envisagé la possibilité que celles-là fussent prohibées et elle s'est accommodée de ce risque. Consciemment, l'accusée s'est abstenue de toute démarche utile à la suppression du lien conduisant aux sites de son «mari». Elle était pourtant en mesure de le faire (supra consid. 9.3.1) comme elle l'a fait à d'autres occasions (p.-v., pag. 35 910 021). Ne serait-ce que par dol éventuel, le caractère intentionnel de son comportement doit donc être retenu.

E. 13.5

Ce constat étant fait, il faut bien reconnaître que, par rapport aux actes de A., les actes de favoritisation imputables à l'accusée sont relativement limités et ne sauraient faire d'elle plus qu'une complice, telle participation étant au demeurant possible par dol éventuel (supra consid. 10.2.1).

- 45 -

Sur les peines

E. 14

Les infractions retenues à la charge des accusés ont été commises avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, des nouvelles dispositions régissant le droit des sanctions. En application du principe énoncé à l'art. 2 al. 2 CP, il convient donc de se demander quel est le droit le plus favorable. A cette fin, il faut considérer l'ancien et le nouveau droit dans leur ensemble et dans leur application concrète aux cas d'espèce (ATF 119 IV 145 consid. 2c; FRANZ RIKLIN, Revision des Allgem. Teils des Strafgesetzbuchs; Fragen des Übergangsrechts, AJP 2006 p. 1473; STEFAN TRECHSEL, op. cit., n° 11 ad art. 2 CP).

E. 14.1

A. est reconnu coupable en concours (art. 49 al. 1 CP) de soutien à une organisation criminelle (art. 260ter CP), de provocation publique au crime ou à la violence (art. 259 CP), de représentation de la violence (art. 135 CP) et d'avoir fourni des indications pour fabriquer des explosifs (art. 226 al. 3 CP). En application de l'ancien droit (art. 35, 68 ch. 1 et 226 al. 3 aCP), il s'expose à une peine de réclusion de sept ans et demi au plus et d'un mois au moins. Selon le nouveau droit, la peine menace consiste en une privation de liberté de sept ans et demi au plus et de trente jours-amende au moins (art. 40, 49 al. 1 et 226 al. 3 CP). En théorie, le nouveau droit doit donc être considéré comme plus favorable, car il est admis généralement qu'une peine pécuniaire est moins sévère qu'une peine privative de liberté (RIKLIN, loc. cit.). Une même conclusion s'impose sous l'angle de l'application concrète des dispositions visées plus haut. Comme on le verra en effet (infra consid. 15.1), les critères applicables à la fixation de la peine exigent que l'accusé soit condamné à une peine de deux ans de privation de liberté au moins. Or, selon le nouveau droit (art. 42 et 43 CP), une telle sanction peut être assortie d'un sursis complet ou partiel, ce qui n'était pas le cas sous l'ancien droit, le bénéfice du sursis étant limité aux peines privatives de liberté n'excédant pas 18 mois (art. 41 aCP) ou une durée proche de cette limite (ATF 127 IV 97 consid. 3; 123 IV 150).

E. 14.2

A. est reconnue coupable en concours (art. 49 al. 1 CP) de soutien à une organisation criminelle (art. 260ter CP) et de complicité de représentation de la violence (art. 25 et 135 CP). En application des règles rappelées au considérant qui précède, la peine menace serait au plus de sept ans et demi de réclusion selon l'ancien droit, et de sept ans et demi de

privation de liberté selon le nouveau droit. Selon l'ancien droit, une peine d'emprisonnement pouvait également être prononcée (art. 260ter aCP), alors que l'alternative proposée par le nouveau droit offre la possibilité d'ordonner une peine pécuniaire (art. 260ter CP). A cela s'ajoute qu'en

- 46 - cas de complicité, l'ancien droit se limitait à permettre une atténuation de la peine (art. 25 aCP), alors que le nouveau droit impose une telle atténuation (art. 25 CP). Ce dernier droit est ainsi théoriquement plus favorable. La question de savoir s'il l'est également dans le cas concret peut rester indéterminée car, pour les motifs qui vont suivre (infra consid. 15.2), la nature et la quotité de la peine méritée par l'accusée doivent être arrêtées en fonction de critères indépendants des réformes en vigueur depuis le 1er janvier 2007.

E. 15

La peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en prenant en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est notamment déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par la motivation et les buts de l'auteur (art. 47 al. 2 CP). Si le juge fixe une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, il peut en suspendre l'exécution lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits et que l'auteur n'a pas été condamné, dans les cinq ans qui précèdent, à une peine privative de liberté de six mois au moins (art. 42 al. 1 et 2 CP). En cas de peine privative de liberté d'un an au moins ou de trois ans au plus, le juge peut suspendre partiellement l'exécution de la moitié au moins de cette peine (art. 43 CP).

E. 15.1

La culpabilité de A. est lourde. L'accusé a agi à de nombreuses reprises, pendant une longue période, seule l'intervention de l'autorité de poursuite pénale mettant fin à sa collaboration importante et délibérée aux activités d'organisations criminelles et terroristes. Les antécédents de l'accusé sont exempts de toute condamnation. L'accusé n'a certes pas agi pour favoriser des intérêts personnels. Il a cependant mis sciemment ses compétences techniques et sa disponibilité au service d'une cause criminelle, qui allait bien au-delà de la défense légitime d'intérêts patriotiques ou religieux. Par aveuglement ou par fanatisme, il a prêté son concours à des mouvements terroristes qui n'hésitent pas à s'en prendre à des victimes innocentes ou à massacrer des coreligionnaires, toutes catégories classées comme traîtres ou mécréants au seul motif qu'elles ne partagent pas les convictions intégristes et manichéennes des tenants de l'islam radical et violent. La situation personnelle de l'accusé n'excuse en rien son comportement. S'il a lui-même été victime, dans son pays d'origine, d'une persécution liée à ses convictions politiques, il a pu trouver asile en Suisse, où il ne prétend pas avoir subi de mauvais traitements. Tout au plus peut-on retenir à sa décharge qu'il a sans doute été influencé en partie par le militantisme et le fort caractère de son «épouse» et coaccusée. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée ni n'a d'ailleurs été plaidée. Sur la base de ces critères, la peine méritée par l'accusé doit être fixée à deux ans de privation de liberté.

- 47 -

E. 15.1.1

Sur la base de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Selon l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (art. 43 al. 2 CP). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86 CP) ne lui sont pas applicables (art. 43 al. 3 CP). La peine de deux ans de détention infligée à l'accusé est comprise dans les limites quantitatives tant pour l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP que pour l'octroi du sursis partiel à l'exécution de la peine au sens de l'art. 43 CP. Les motifs objectifs d'un refus du sursis prévus par les art. 42 al. 2 et 3 CP ne sont pas réalisés en l'espèce. Contrairement à l'ancien droit (art. 41 al. 1 aCP), l'art. 42 al. 1 CP n'exige plus, sur le plan subjectif, la présence d'un pronostic favorable; l'absence d'un pronostic défavorable est dorénavant suffisante (v. ROY GARRE, Die bedingten Strafen nach dem revidierten Allgemeinen Teil des Strafgesetzbuches, Revue de l'avocat, 8/2005, p. 300; ANDRE KUHN, Le sursis et le sursis partiel selon le nouveau Code pénal, RPS 121 [2003], p. 270).

E. 15.1.2

En ce qui concerne A., on ne saurait retenir l'absence d'un pronostic défavorable, le seul défaut d'antécédents judiciaires ne constituant pas un motif suffisant pour considérer que l'exécution d'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (ROLAND SCHNEIDER, Commentaire bâlois, Strafgesetzbuch I, Bâle 2003, n° 64 ad art. 41 CP; arrêt du 19 mai 2003 de l'Obergericht du canton de Berne in: ZBJV 140 [2004], p. 435; voir, même en présence d'un pronostic favorable: Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse, FF 1999 II p. 1855; BO CN 2006, p. 217 s.). Selon la jurisprudence constante, il faut au contraire procéder à un examen d'ensemble des circonstances de la cause pour poser un pronostic, en évitant d'attribuer trop d'importance à certains facteurs négatifs ou d'en négliger d'autres plus positifs (ATF 128 IV 193 consid. 3a; 123 IV 107 consid. 4a, JdT 1998 p. 165 et renvois). Dans le cas d'espèce, nombreux sont les facteurs qui ne permettent pas de conclure à l'absence d'un pronostic défavorable. A. a démontré tant par son comportement criminel que par ses affirmations tout au long de la procédure, y compris pendant les débats, avoir agi avec une conviction politique et religieuse pétrie d'extrémisme et dépourvue du moindre repentir. A l'occasion des débats, l'accusé a revendiqué la légitimité de ses actes et cette absence totale de repentir permet assurément de craindre une récidive. Cette crainte est renforcée au constat que l'accusé tente de banaliser son comportement ou de réfuter

- 48 - l'évidence des faits en prétextant être la victime d'un complot, alors que par ailleurs il n'a montré aucune pitié pour les victimes innocentes des organisations criminelles qu'il a favorisées en mettant ses sites Internet à leur service. L'accusé n'a manifesté aucune volonté de se distancer des nombreux contacts de nature criminelle qu'il a créés et nourris au moyen d'Internet. Globalement, le pronostic est négatif. Partant, il ne se justifie pas de mettre l'accusé au bénéfice du sursis au sens de l'art. 42 CP. En revanche, il y a motif de

croire que le fait de subir une partie de la peine, conformément à l'art. 43 CP, pourra s'avérer efficace en tant qu'avertissement au condamné dans une perspective d'amélioration du pronostic. La jurisprudence a du reste déjà admis l'existence d'un «effet choc», en termes de prévention spéciale, dû au fait de devoir purger une peine à la suite de la révocation du sursis (ATF 117 IV 97 consid. 4c; 116 IV 177; 100 IV 193 consid. 2c). La Cour est d'avis qu'il y a lieu de faire partiellement confiance à l'accusé en lui octroyant le sursis pour une grande partie de la peine. La quotité de la peine à exécuter sans sursis est donc fixée au minimum prévu par l'art. 43 al. 3 CP, soit six mois, comme du reste requis par le MPC.

E. 15.2

Sans être d'aucune manière comparable à celle de son «mari», la culpabilité de B. ne doit pas être minimisée. Sa participation aux entreprises terroristes principalement favorisées par son coaccusé est le fruit d'une démarche consciente et réfléchie. Veuve et admiratrice (cl. 3 pag. 050000703) de l'assassin du commandant afghan Ahmed Chah Massoud, elle n'ignorait rien des méthodes terroristes préconisées et appliquées par Al-Qaïda, commanditaire et organisatrice déclarée de cet assassinat. En permettant la diffusion des propos criminels de l'un des «leaders» de cette organisation, l'accusée était donc parfaitement consciente de favoriser des actes de violence propres à viser des personnes ayant pour seul «défaut» de ne pas partager le fanatisme aveugle et sanglant de l'organisation terroriste. Cette gravité subjective doit cependant être fortement tempérée par le caractère objectivement limité des infractions retenues à la charge de l'accusée.

E. 15.2.1

Cette dernière n'a pas agi dans un intérêt personnel. Son comportement est guidé par un soutien aveugle à une cause perverse. Les antécédents de l'accusée sont exempts de toute condamnation pénale. La situation personnelle de l'accusée ne justifie en rien son comportement. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée ni n'a d'ailleurs été plaidée. Objectivement, la gravité des infractions retenues à la charge de l'accusée est toutefois limitée et une réduction de peine doit être admise en application de l'art. 25 CP. Dans ces conditions, une peine de six mois de privation de liberté, correspondant à la durée minimale de ce genre de peine (art. 40 CP), doit être prononcée. Il est vrai qu'une telle sanction pourrait être ordonnée sous la forme d'une peine pécuniaire de 180 jours amende, mais une telle solution ne saurait être retenue en l'occurrence. L'accusée en effet se trouve dans une situation financière fort modeste, du moins à en croire ses déclarations non

- 49 - vérifiables, et l'application des critères prévus à l'art. 34 al. 2 CP conduirait à retenir des montants symboliques, sans aucun caractère dissuasif. Or dans le cas où le sursis est envisageable, la sanction à prononcer doit tendre effectivement à détourner le condamné de nouvelles infractions et, d'une manière générale, une peine privative de liberté est plus adaptée à cette fonction préventive (GÜNTER STRATENWERTH, Die Wahl der Sanktion, insbesondere nach revidierten AT StGB, in: Justice pénale et Etat de droit, Berne 2003, p. 13).

E. 15.2.2

L'accusée n'a jamais manifesté le moindre repentir, ni le moindre regret, tentant bien au contraire de légitimer ses actes contraires à la loi pénale. On pourrait en déduire que les conditions pour l'octroi d'un sursis (art. 42 CP) ne sont pas réalisées. Cependant, contrairement à A., chez B., exempte d'antécédents, la Cour a entrevu lors de son

interrogatoire aux débats une certaine prise de conscience de l'illicéité de ses actes, en tous les cas pour ce qui concerne les infractions à l'art. 135 CP. Si cela ne suffit pas pour formuler un pronostic positif, cela permet en revanche d'exclure l'existence d'un pronostic négatif. A la lumière de la nouvelle formulation de l'art. 42 al. 1 CP (v. consid. 15.1.1), qui, par rapport à l'art. 41 al. 1 aCP, consacre une extension du champ d'application du sursis eu égard au pronostic (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse, FF 1999 II p. 1855), il y a donc lieu d'octroyer le sursis. Quand bien même la Cour se trouve face à un cas limite, elle ne peut écarter l'espoir qu'une peine assortie du sursis soit suffisante pour détourner l'accusée de nouvelles infractions et la convaincre de maintenir dorénavant son action militante dans les limites imposées par la loi. Il sera également tenu compte à cet égard des mesures administratives prises et à prendre aux fins que l'accusée ne puisse plus pénétrer sur le territoire suisse.

E. 16

Selon l'art. 44 al. 3 CP, le juge explique aux condamnés la portée, les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine. Etant donné que les accusés ne se sont pas présentés à l'audience publique du 21 juin 2007 lors de laquelle a été prononcé le jugement, selon l'art. 178 PPF, la Cour a été empêchée de procéder à l'explication orale de la portée et des conséquences de ce genre de peines (art. 44 CP). Selon la doctrine, dans des cas pareils, pour des raisons de praticabilité, il suffit d'ajouter à l'arrêt écrit une explication dans ce sens (CHRISTIAN SCHWARZENEGGER/MARKUS HUG/DANIEL JOSITSCH, *Strafrecht II. Strafen und Massnahmen*, 8e éd., Zurich/Bâle/Genève 2007, p. 142). Par conséquent, sera ajoutée à la fin de cet arrêt une brève explication de la portée et des conséquences des peines avec sursis.

- 50 - Sur les mesures

E. 17

Le juge doit prononcer la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui en sont le produit, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (art. 69 al. 1 CP). Sont considérés comme des objets devant servir à commettre une infraction ceux pour lesquels il existe un risque sérieux qu'en cas de remise à leur détenteur, ils puissent servir à commettre de nouvelles infractions (ATF 125 IV 185 consid. 2a). La mise hors d'usage ou la destruction de tous ces objets peut être ordonnée (art. 69 al. 2 CP).

E. 17.1

Comme on l'a vu (voir consid. 4), les sites gérés par A. avaient pour objectif principal, sinon unique, d'apporter un soutien aux activités et à la propagande de réseaux terroristes islamiques, en particulier du réseau Al-Qaïda. Tous les instruments expressément dédiés au fonctionnement de ses sites doivent donc être considérés comme des produits des infractions retenues ou comme des objets propres à commettre de nouvelles infractions de même nature. Aux fins visées par l'art. 69 CP doivent ainsi être confisqués, puis détruits, les instruments informatiques (ordinateurs, disques durs, floppy disk, CD-ROM, modem, imprimantes, etc.) ayant été utilisés par les accusés ou par des tiers pour recevoir, alimenter ou créer des liens avec les sites en question, ainsi que tous les écrits, enregistrements sonores ou vidéos reproduisant en tout ou en partie le contenu des mêmes sites. La mesure concerne également tous les enregistrements vidéo comportant des images de violence ou des messages de menaces ou de propagande. Vu la nature des délits et la façon d'opérer des

auteurs, il existe en effet un risque sérieux qu'en cas de remise à leur détenteurs, les instruments et matériels en question puissent servir à commettre de nouvelles infractions.

E. 17.2

La Cour doit constater qu'il n'existe au dossier aucune liste digne de confiance des pièces récoltées à l'occasion des séquestres ordonnés auprès des accusés ou auprès de tiers et qui porte en référence la liste des objets qui ont d'ores et déjà été restitués à leurs détenteurs. Au sujet de la confiscation de ces objets, le MPC a pris des conclusions générales tendant à ce qu'ils soient confisqués dans leur totalité. De leurs côtés les accusés n'ont pas pris non plus de conclusions détaillées, se limitant à requérir la levée de tous les séquestres. La Cour est ainsi placée devant l'impossibilité objective d'établir une liste précise des objets à confisquer. Si les conditions légales sont réunies, la confiscation est néanmoins obligatoire et le juge doit la prononcer quand bien même des conclusions précises ne sont pas prises à cet égard. Le dispositif du présent arrêt se limitera dès lors à fixer le cadre de la mesure à ordonner et renverra les parties, accusés ou tiers saisis, à s'entendre pour les modalités d'exécution. En d'autres termes, il appar-

- 51 - tiendra au MPC, en sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts de la Cour (art. 240 PPF et art. 26 de l'Ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police; RS 172.213.1), de restituer spontanément tous les objets qui n'entrent manifestement pas dans le cadre tracé, respectivement aux détenteurs de solliciter une telle restitution, étant précisé à cet égard que les parties à la présente cause ne peuvent se substituer à des tiers pour réclamer la restitution d'objets séquestrés en mains de ces derniers. En cas de divergences entre les détenteurs et le MPC, la Cour pourra être saisie par la partie la plus diligente, afin de décider en contradictoire du sort des objets litigieux. Cette intervention de la Cour aura valeur d'interprétation de son arrêt au sens de l'art. 129 LTF, applicable par analogie, faute de disposition spécifique instituant, en procédure pénale fédérale, une voie d'interprétation des arrêts de première instance (sur la question identique de la rectification des arrêts du Tribunal pénal fédéral, cf. TPF SK.2004.003-007 du 11 mars 2005, consid. 1.3).

Sur les frais

E. 18

Le montant des frais judiciaires est de Fr. 200.-- au moins et de Fr. 250 000.-- au plus. Si des motifs particuliers le justifient, le Tribunal pénal fédéral peut doubler ces montants (art. 245 al. 2 PPF). La prise en charge des frais est réglée par les art. 172 à 177 PPF et, pour le surplus, par les art. 62 à 68 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), applicables par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF. Les frais sont en principe à la charge du condamné, la Cour pouvant, pour des motifs spéciaux, les remettre totalement ou partiellement (art. 172 al. 1 PPF). Une telle remise est notamment possible lorsque le condamné est indigent ou s'il existe une disproportion évidente entre le montant des frais et la culpabilité du condamné. En cas d'acquiescement partiel, le condamné peut aussi être dispensé du paiement des frais liés à des actes de l'enquête spécifiquement exécutés pour établir des faits relatifs aux infractions pour lesquelles l'acquiescement est prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6S.421/2006 du 6 mars 2007, consid. 2.12; TPF SK.2004.13 du 6 juin 2005, consid. 12.1). S'il y a plusieurs condamnés, la Cour décide s'ils répondent solidairement ou non de ces frais (art. 172 al. 1 et 2 PPF). En cas d'acquiescement complet, les frais sont à la charge de la Confédération.

E. 18.1

Les frais comprennent les émoluments et les débours exposés pendant la procédure de recherches, l'instruction préparatoire, la rédaction de l'acte d'accusation et les débats (art. 172 al. 1 PPF). Ils sont calculés selon les principes établis par

- 52 - l'ordonnance sur les frais de la procédure pénale fédérale (ordonnance sur les frais; RS 312.025) et par le règlement fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral (règlement sur les émoluments; RS 173.711.32).

E. 18.1.1

Selon les conclusions du MPC, telles qu'elles figurent dans les actes d'accusation, les frais de la cause s'élèveraient au total à Fr. 1 755 049.--, dont Fr. 1 659 306.-- au titre de débours exposés par la PJF. Pour l'essentiel, ce poste ne saurait toutefois être admis. Comme il résulte en effet des justificatifs présentés (cl. 15 pag. 05 090), le montant précité constitue, à hauteur de Fr. 1 355 160.--, la rémunération du travail effectué par les collaborateurs de la PJF eux-mêmes, sur la base d'un tarif horaire de Fr. 120.--. Or de telles prestations ne constituent pas des débours au sens de l'art. 1 al. 3 ou de l'art. 5 de l'ordonnance sur les frais. Elles entrent dans les activités couvertes par les émoluments prévus à l'art. 3 de la même ordonnance. Le poste doit ainsi être écarté dans sa totalité, ce qui réduit à Fr. 304 145.65 les débours admis au titre des activités de la police judiciaire. En compensation partielle, et pour tenir compte des difficultés techniques particulières de la cause, l'émolument perçu pour les recherches de la police judiciaire sera porté à Fr. 100 000.-- (art. 3 al. 2 et art. 4 let. b de l'ordonnance sur les frais).

E. 18.1.2

Pour le reste, le MPC invoque des débours à hauteur de Fr. 77 697.50, selon décompte du 31 octobre 2005 (cl. 13 pag. 20000001). Ces montants ne sont pas contestés et ils apparaissent justifiés au regard de l'ordonnance sur les frais.

E. 18.1.3

Les frais du JIF se montent à Fr. 18 046.--.

E. 18.2

A teneur de l'art. 3 de l'ordonnance sur les frais, les émoluments doivent être fixés en fonction de l'importance de l'affaire, des intérêts financiers en jeu, du temps et du travail requis. Le nombre des personnes mises en cause doit aussi intervenir dans la fixation des émoluments, qui seront donc arrêtés, dans les limites fixées à l'art. 4 de l'ordonnance sur les frais, à Fr. 100 000.-- pour la procédure de recherches (cf. supra consid.18.1.1), à Fr. 50 000.-- pour l'instruction préparatoire et à Fr. 10 000.-- pour les actes d'accusation. En application de l'art. 2 du règlement sur les frais, le Tribunal pénal fédéral prélèvera un émolument de Fr. 25 000.-- pour les débats et le jugement.

E. 18.3

Au total, les frais de procédure s'élèvent à Fr. 584 889.15 répartis comme suit: - pour la procédure de recherche: Fr. 304 145.65 + Fr. 77 697.50, plus un émolument de Fr. 100 000.--;

- 53 - - pour l'instruction préparatoire: Fr. 18 046.--, plus un émolument de Fr. 50 000.--; - pour l'acte d'accusation et son soutien: Fr. 10 000.--; - pour les débats: Fr. 25 000.--.

E. 18.4

Il est constant que les frais – élevés – engagés pour les besoins de l'enquête se rapportent à des infractions pour lesquelles les accusés sont condamnés. Compte tenu de la situation financière modeste de ces derniers, il apparaît toutefois disproportionné de leur faire supporter l'intégralité de ces frais. En application du pouvoir d'appréciation qui lui est réservé, la Cour réduira les frais de la cause de moitié. Les frais qui devront être pris en charge s'élèveront par conséquent à un montant de Fr. 292 444.50. Cette réduction tient aussi compte de l'acquittement partiel dont les accusés bénéficient, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens en leur faveur.

E. 18.5

En tenant compte de la part de responsabilité de chacun des accusés, ces frais de procédure seront mis à charge de A. à raison de deux tiers et à charge de B. à raison d'un tiers. Il sera renoncé à prononcer une condamnation solidaire.

E. 18.6

Les conditions pour l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 122 PPF ne sont pas réunies, la période de détention préventive subie par les accusés n'excédant pas la sanction fixée par la Cour (cf. ég. TPF SK.2006.15 du 28 février 2007, consid. 31.1 et références citées).

Sur la défense d'office

E. 19

Devant la Cour des affaires pénales, l'assistance d'un avocat constitue une défense nécessaire (art. 136 PPF). Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 1P.285/2004 du 1er mars 2005, consid. 2.4 et 2.5; TPF SK.2004.13 du 6 juin 2005, consid. 13), la désignation d'un défenseur d'office nécessaire crée une relation de droit public entre l'Etat et l'avocat désigné et il appartient à l'Etat de s'acquitter de la rémunération de ce défenseur, quitte à exiger par la suite que le prévenu solvable lui rembourse les frais ainsi exposés. Si le prévenu n'est pas en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer immédiatement cette dette, le recouvrement de cette dernière pourra être différé jusqu'à retour à meilleure fortune (art. 64 al. 4 LTF).

- 54 -

E. 19.1

En l'espèce, les accusés sont assistés de défenseurs d'office. En application des art. 2 et 3 du règlement sur les dépens et indemnités alloués devant le Tribunal pénal fédéral (règlement sur les dépens; RS 173.711.31), les indemnités de ces derniers comprennent, outre les frais effectifs, des honoraires qu'il se justifie en l'espèce de calculer au tarif horaire de Fr. 230.-- pour les heures de travail accomplies et de Fr. 200.-- pour les heures de déplacement. Le montant de la TVA devra s'y ajouter (art. 3 al. 3 du règlement sur les dépens). Sur la base des bordereaux déposés par les conseils et dans les limites admises par le règlement sur les dépens, les indemnités dues sont donc arrêtées comme suit: - pour Me Marc Gerber: Fr. 37 437.-- (début du mandat: 24 février 2005; nombre d'heures de travail: 153; nombre d'heures de déplacement: 7; débours: Fr. 847.--). - pour Me Anne Girardet: Fr. 38 392.30 (début du mandat: 24 février 2005; nombre d'heures de travail: 148.5; nombre d'heures de déplacement: 7; débours: Fr. 2837.30).

E. 19.2

Compte tenu de leur acquittement partiel, le remboursement intégral des frais de défense ne peut être exigé des accusés. En tenant compte de la part de responsabilité de chacun d'eux, ces frais de procédure seront mis à charge de A. à raison de deux tiers et à charge de B. à raison d'un tiers.

E. 19.3

A. ne dispose pas actuellement des ressources nécessaires pour rembourser sa dette envers la Confédération. Sa condamnation à ce titre sera donc subordonnée à son retour à meilleure fortune, au sens de l'art. 64 al. 4 LTF.

E. 19.4

B. est certes dans une situation financière précaire – du moins à en croire ses déclarations non vérifiables – mais c'est de sa propre volonté qu'elle ne dispose d'aucun revenu lié à une activité lucrative. Elle doit donc être condamnée sans réserve à ce remboursement.

- 55 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.